

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

Formation de base

Régime de retraite de certains enseignants

RRCE

Table des matières

1. Présentation du régime de retraite	1
1.1 Création du régime	1
1.2 Contexte	1
1.3 Autres informations utiles	1
2. Assujettissement des employeurs	3
2.1 Assujettissement des employeurs	3
3. Adhésion au régime de retraite	4
3.1 Demande d'adhésion	4
3.2 Personnes visées	6
4. Participation au régime de retraite	12
4.1 Salaire	12
4.2 Service.....	13
4.3 Régularisation d'emplois	16
4.4 Cotisation.....	18
4.4.1 Cotisation salariale pour les années antérieures à 2012	19
4.4.2 Cotisation salariale pour les années à compter de 2012	20
4.4.3 Cotisation patronale.....	22
4.5 Absence.....	22
4.6 Transfert de service.....	24
4.7 Rachat de service.....	24
4.7.1 Rachat de service antérieur à l'adhésion	24
4.7.2 Rachat de service fait dans les Forces canadiennes	30
4.7.3 Rachat d'absence sans salaire.....	30
4.7.4 Rachat de congé parental	30
4.7.5 Rachat de service comme occasionnel.....	30
4.7.6 Rachat de congé de maternité	30
4.7.7 Rachat de service accompli dans un centre de recherche	30
4.7.8 Rachat de service par un retraité	30
4.7.9 Rachat de service comme membre du personnel de cabinet du lieutenant- gouverneur, d'un ministre ou d'un député	31
4.7.10 Rachat de service dont les cotisations n'ont pas été prélevées par l'employeur	31
4.7.11 Rachat de service non cotisé lors d'une maladie en phase terminale	31
4.7.12 Rachat de service remboursé.....	31
4.7.13 Rachat de service transféré non crédité au régime d'arrivée.....	31
4.7.14 Rachat de service relatif au transfert de la valeur de la rente différée.....	31
4.7.15 Rachat de service relatif à la prestation de maladie en phase terminale.....	31
4.7.16 Rachat de service pour réduction de service après la retraite	31

5. Prestation	32
5.1 Départ du participant.....	32
5.1.1 Rente de base immédiate	32
5.1.2 Rente différée.....	41
5.1.3 Paiement d'un différentiel.....	42
5.1.4 Remboursement de cotisations.....	43
5.1.5 Transfert interrégimes	44
5.1.6 Transfert entente	44
5.2 Invalidité	44
5.2.1 Prestation de maladie en phase terminale.....	44
5.3 Décès	45
5.4 Paiement des prestations.....	47
6. Conciliation travail retraite	51
6.1 Retour au travail d'un retraité.....	51
6.2 Retraite graduelle.....	54
7. Partage du patrimoine familial	55
7.1 Divorce, annulation du mariage, dissolution ou annulation de l'union civile	55
7.2 Réduction des droits	56
7.3 En cas de décès.....	57
8. Recours.....	59
8.1 Recours.....	59
8.2 Réexamen.....	59
8.3 Arbitrage.....	59
ANNEXE 1 - Fiche signalétique du RRCE	63
ANNEXE 2 - Emplois répondant à la définition d'enseignant du RRCE	64
ANNEXE 3 - Emplois exclus de la définition d'enseignant du RRCE	65
ANNEXE 4 - Liste des communautés religieuses reconnues	66
ANNEXE 5 - Liste des établissements de protection de la jeunesse.....	73
ANNEXE 6 - Établissements privés d'enseignement ayant appartenu à une communauté religieuse ..	74
ANNEXE 7 - Établissements privés d'enseignement n'ayant pas appartenu à une communauté religieuse	75
ANNEXE 8 - Établissements privés d'enseignement ayant appartenu au clergé séculier	76
ANNEXE 9 - Établissements d'enseignement visés par le RRE	77
ANNEXE 10 - Tableau des tarifs de prime pour un rachat de service antérieur à l'adhésion au RRCE ..	78

1. PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE

1.1 Création du régime	<p>Le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) est entré en vigueur le 26 juin 1986, à la suite de l'adoption de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (loi 55).</p> <p>Le RRCE a remplacé la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (loi 60).</p>
1.2 Contexte	<p>Le RRCE a été créé à l'intention des enseignants qui, pendant une partie de leur carrière, n'ont pas participé à un régime de retraite.</p> <p>Avant le 1^{er} juillet 1965, un enseignant religieux ne pouvait participer à aucun régime de retraite.</p> <p>Avant le 1^{er} juillet 1973, les enseignants laïcs d'un établissement d'enseignement privé appartenant à une communauté religieuse ne participaient pas à un régime de retraite.</p> <p>De nombreuses dispositions du RRCE sont semblables au RREGOP.</p>
1.3 Autres informations utiles	
• Sigles utilisés	<p>Dans le but d'alléger le texte, certains régimes de retraite seront désignés par les sigles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• RRCE : Régime de retraite de certains enseignants ;• RREGOP : Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;• RRE : Régime de retraite des enseignants ;• RRF : Régime de retraite des fonctionnaires ;• RRAPSC : Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ;• RRQ : Régime de rentes du Québec. <p>Note : Dans le même esprit, on utilisera l'expression « Fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement » pour désigner le fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la Huitième partie de la Loi de l'instruction publique qui était en vigueur jusqu'au 30 juin 1965.</p>

1. PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none">• Codes administratifs	<p>Depuis 2008</p> <ul style="list-style-type: none">• 54 : Régime de base ;• 54 NS : Employés non syndiqués, depuis le 1^{er} janvier 2000. <p>Avant 2008</p> <ul style="list-style-type: none">• 54 : Régime de base ;• 55 : Employés non syndiqués, depuis le 1^{er} janvier 2000.
<ul style="list-style-type: none">• Statistiques	<p>Au 31 décembre 2014, la clientèle totale du RRCE se dénombre ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">• Participants actifs : 20• Participants non actifs : 7• Retraités : 4 490• Conjoint survivants et orphelins : 687 <p>À cette même date, la rente moyenne annuelle versée à un retraité du RRCE s'élève à 29 000 \$.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Comité de retraite	<p>Le Comité de retraite a pour fonction de réexaminer les décisions rendues par Retraite Québec à l'égard des participants du RREGOP, mais aussi du RRE, du RRF, du RRPE et du RRCE.</p>
<ul style="list-style-type: none">• État de participation	<p>Le participant du RRCE reçoit tous les trois ans un état de participation où il retrouvera une évaluation des prestations auxquelles il a droit.</p> <p>Le participant peut également obtenir ces documents en tout temps en s'adressant au Centre des relations avec la clientèle des régimes de retraite du secteur public de Retraite Québec.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Pour plus d'informations	<p>Voir la fiche signalétique du RRCE à l'Annexe 1.</p>

2. ASSUJETTISSEMENT DES EMPLOYEURS

**2.1 Assujettissement
des employeurs**

S. O.

3. ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE

3.1 Demande d'adhésion	<p>Il n'existe pas de formulaire d'adhésion au RRCE.</p> <p>L'adhésion au RRCE se fait au moyen d'une demande de rachat de service antérieur à l'adhésion.</p> <p>L'adhésion au RRCE est irrévocable.</p> <p>Certaines personnes doivent remplir des conditions supplémentaires pour pouvoir adhérer au RRCE au moment de leur demande.</p> <ul style="list-style-type: none">• Personne qui a obtenu un remboursement de cotisations du RREGOP, du RRPE, du RRE ou du RRF;• Personne qui n'a jamais participé au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF.
• Définitions des emplois possibles	Pour répondre aux critères d'adhésion du RRCE, les emplois occupés doivent correspondre aux définitions suivantes :
○ Enseignant au sens du RRCE	<p>Pour être considéré comme un enseignant pour le RRCE, la personne doit occuper ou avoir occupé un poste, parmi les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Instituteur ou professeur ;• Emploi comportant des fonctions de conseil, d'animation, de coordination ou de direction se rapportant directement :<ul style="list-style-type: none">○ À l'administration des programmes d'enseignement ;○ À l'organisation pédagogique des écoles ;○ Aux activités pédagogiques ;○ Aux services aux élèves ;○ À la formation académique ou personnelle :<ul style="list-style-type: none">▪ Des élèves ;▪ Des instituteurs ;▪ Des professeurs.• Poste non directement relié à l'enseignement, mais pour lequel l'expérience et les connaissances qu'une personne a acquises dans l'un des types d'activité précédents sont utiles (voir annexes 2 et 3).
○ Enseignant religieux	<p>Pour être considéré comme un enseignant religieux pour le RRCE, l'enseignant doit avoir appartenu à une communauté religieuse avant le 1^{er} juillet 1965.</p> <p>La communauté religieuse doit être reconnue par la Conférence religieuse canadienne ou doit avoir été reconnue pour l'application du RRCE par décret.</p> <p>L'appartenance à la communauté religieuse est établie quand le membre prononce ses vœux temporaires ou perpétuels. Les postulants et les novices sont aussi considérés comme des religieux.</p> <p>Un aspirant à la vie religieuse ne fait pas encore partie de la communauté et n'est pas reconnu comme un enseignant religieux.</p>

3. ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE

<p>○ Enseignant religieux sécularisé</p>	<p>Enseignant religieux qui a abandonné la vie religieuse.</p> <p>Pour quitter la vie religieuse et revenir à la vie laïque, un religieux doit obtenir un indult de sécularisation émis par les autorités romaines.</p>
<p>○ Enseignant laïcisé ayant appartenu au clergé séculier</p>	<p>Enseignant membre du clergé séculier qui a obtenu son indult de laïcisation émis par la chancellerie du diocèse auquel il appartenait.</p>
<p>○ Enseignement fait en milieu hospitalier</p>	<p>Une « école d'infirmières » en milieu hospitalier située au Québec est considérée comme un établissement privé d'enseignement. Le rachat de la période d'enseignement faite aux infirmières et aux infirmières auxiliaires permet à une personne de se qualifier au RRCE.</p> <p>Le centre hospitalier n'a pas à appartenir ou à avoir appartenu à une communauté religieuse ou au clergé séculier.</p> <p>L'emploi d'enseignante ou d'enseignant vise :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'institutrice ou l'instituteur dont la fonction est décrite à la convention collective de l'époque comme étant une infirmière ou un infirmier responsable de l'enseignement théorique ou clinique aux étudiants ;• La monitrice qui exerce sa fonction dans le cadre d'une « relation maître-élève » (depuis mai 2000) ;• L'hospitalière ou l'assistante-hospitalière, s'il est démontré par des pièces justificatives qu'elle a assumé des fonctions d'enseignement en remplacement de professeurs cliniques, et ce, dans le cadre d'une « relation maître-élève ».

3. ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE

3.2 Personnes visées

Pour être visée par le RRCE, la personne doit avoir l'un des statuts suivants :

- Être un enseignant religieux sécularisé après le 30 juin 1965 (voir section correspondante) ;
- Être un enseignant religieux sécularisé avant le 1^{er} juillet 1965 et qui n'a pas participé après sa sécularisation au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement (voir section correspondante) ;
- Être un enseignant laïc (voir section correspondante) ;
- Être un enseignant laïcisé qui a appartenu au clergé séculier et qui a enseigné auprès d'un établissement d'enseignement visé par le RRE (voir section correspondante) ;
- Être un ex-enseignant religieux sécularisé après le 30 juin 1965.

La personne doit également respecter les conditions suivantes :

- Ne jamais s'être prévalu des dispositions de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (voir section 5.1.3) ;
- Par rapport au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF, être dans l'une des situations suivantes, et respecter, le cas échéant, les conditions associées à sa situation :
 - Être un participant actif;
 - Être un participant non actif admissible à une rente différée ;
 - Être admissible à une rente différée du RRE ou du RRF.

Il y a une distinction à faire entre la personne qui est admissible à une rente différée qui revient occuper un emploi visé par le RREGOP pour obtenir les avantages du RRCE et celle qui ne revient pas :

- Celle qui revient occuper un emploi visé verra ses années créditées au RRE ou RRF transférées au RRCE sur acceptation de la proposition de rachat RRCE, si la rente différée RRE ou RRF n'a pas encore pris effet ;
- Celle qui ne revient pas conserve sa rente différée RRE ou RRF.
 - Être retraité ;
 - Avoir obtenu un remboursement de cotisations et respecter les conditions supplémentaires associées à sa situation ;
 - N'avoir jamais participé au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF et respecter les conditions supplémentaires associées à sa situation.

3. ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none">• Conditions supplémentaires à respecter pour les personnes ayant obtenu un remboursement de cotisation	<p>En plus de procéder au rachat de service antérieur à l'adhésion, une personne qui s'est fait rembourser moins de deux années de service doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Occuper un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE à la date de réception de la demande de rachat.• Une personne qui s'est fait rembourser deux années ou plus de service crédité doit :<ul style="list-style-type: none">○ Remettre un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées, augmenté d'un intérêt de 8,5 %, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et la date d'émission de la proposition de rachat par Retraite Québec.• Une personne qui fait remise des cotisations doit obligatoirement procéder au rachat d'années de service antérieures, à défaut de quoi on ne lui reconnaîtra pas les années qui font l'objet d'une remise de cotisations. Si aucune année de service antérieure ne peut faire l'objet d'un rachat, les années de remise de cotisations seront alors créditées. <p>Une personne qui a bénéficié de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants ne peut faire remise des cotisations en vertu du RRCE si elle a déjà effectué une remise de cotisations à la suite d'un remboursement et qu'elle s'est fait rembourser à nouveau.</p> <p>Une personne ne peut faire remise de cotisations qui lui ont été remboursées alors qu'elle avait cotisé par erreur.</p> <p>La remise des cotisations ne peut être offerte à un retraité.</p> <p>Les années pour lesquelles la personne fait remise des cotisations donnent des années de service à 2 %. Retraite Québec émet un FESP pour ces années.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Condition supplémentaire à respecter pour les personnes n'ayant jamais participé au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF	<p>La personne doit occuper un emploi visé au RREGOP ou au RRPE à la date de réception de la demande de rachat.</p> <p>Cette condition s'applique aussi aux administrateurs d'État qui ne participent pas au RREGOP ou au RRPE et aux membres du personnel de cabinet qui ont choisi de ne pas participer au RREGOP ou au RRPE.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Exceptions	<p>Les personnes suivantes, qui ont participé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement, sont admissibles au RRCE si elles rencontrent l'une des conditions énumérées plus bas :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'enseignant religieux sécularisé avant le 1^{er} juillet 1965 ;• L'enseignant laïc. <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">• Être devenu admissible à une rente de retraite immédiate du RRE ou du RRF après le 25 juin 1986 ;• Avoir cessé de participer au RRE ou au RRF après le 25 juin 1986 en étant admissible à une rente de retraite différée.

3. ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none"> ○ Enseignant religieux sécularisé après le 30 juin 1965 	<p>L'enseignant religieux doit avoir obtenu son indult de sécularisation le ou après le 1^{er} juillet 1965.</p> <p>L'enseignant religieux sécularisé peut avoir participé au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF avant ou après avoir obtenu son indult de sécularisation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Enseignant religieux sécularisé avant le 1^{er} juillet 1965 et qui n'a pas participé après sa sécularisation au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement 	<p>L'enseignant religieux sécularisé avant le 1^{er} juillet 1965 ne doit pas avoir participé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement et doit avoir obtenu son indult de sécularisation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Précisions 	<p>Situations qui ne sont pas considérées comme une participation au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un rachat d'années antérieures au 1^{er} juillet 1965 ; • Une année cotisée au RRF avant le 1^{er} juillet 1965 transférée au RRE ; • Une participation au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement avant que l'enseignant ne devienne religieux ; • L'annulation de la participation de l'employé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement (cette situation est exceptionnelle : un seul cas).
	<p>Situation qui exclut l'enseignant religieux du RRCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une participation au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement, aussi minime soit-elle, après la sécularisation même s'il y a eu un remboursement des cotisations versées au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Ex-enseignant religieux sécularisé après le 30 juin 1965 	<p>Pour permettre aux ex-enseignants religieux qui ont participé au RRE ou au RREGOP avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants de participer au RRCE.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Enseignant laïc 	<p>Pour être admissible au RRCE, l'enseignant laïc doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne jamais avoir participé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement ; • Avoir enseigné au Québec, au niveau primaire, secondaire ou collégial dans l'un des types d'établissement suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Établissements privés d'enseignement appartenant à une communauté religieuse ; ○ Établissements privés d'enseignement appartenant au clergé séculier ; ○ Établissements de la protection de la jeunesse.

3. ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE

	<p>Voir la liste des établissements de la protection de la jeunesse à l'Annexe 5.</p> <p>Vous trouverez à l'Annexe 6, une liste d'établissements privés d'enseignement qui ont appartenu à une communauté religieuse.</p> <p>Vous trouverez à l'Annexe 7, une liste d'établissements privés d'enseignement qui ont appartenu au clergé séculier.</p>
<p>Précisions</p>	<p>Participation au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement.</p> <p>Situations qui permettent à l'enseignant laïc d'être admissible au RRCE (ne sont pas considérées comme de la participation au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un rachat d'années antérieures au 1^{er} juillet 1965 ; • Une année cotisée au RRF avant le 1^{er} juillet 1965 transférée au RRE ; • L'annulation de la participation de l'employé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement (cette situation est exceptionnelle : un seul cas). <p>Situations qui excluent l'enseignant laïc du RRCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une participation au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement, aussi minime soit-elle ; • Un remboursement des cotisations versées au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Enseignant laïcisé qui a appartenu au clergé séculier et qui a enseigné auprès d'un établissement d'enseignement visé par le RRE 	<p>Pour être admissible au RRCE, l'enseignant doit respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir obtenu son indult de laïcisation ; • Avoir enseigné dans un établissement d'enseignement visé par le RRE. <p>Vous trouverez à l'Annexe 8 les établissements d'enseignement visés par le RRE.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Personnes non visées 	<p>Les personnes suivantes sont exclues du RRCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un enseignant qui s'est déjà prévalu des dispositions de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants ; • Les participants au RRAPSC ; • Agent de personnel enseignant ; • Personne qui occupe la fonction de provincial des frères des Écoles chrétiennes ; • Personne qui mène une étude sociographique sur la communauté religieuse dont il est membre ; • Directeur diocésain du recrutement des candidats au sacerdoce ; • Responsable du secrétariat d'une communauté religieuse ou de leur centre de formation ;

3. ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE

- Préposé au recrutement et à la sélection des candidats pour les missions étrangères ;
- Aide-éducateur ;
- Responsable de mouvements familiaux ;
- Directeur de l'office diocésain ;
- Chancelier du diocèse de Québec ;
- Animateur dans les patros et les colonies de vacances ;
- Éducateur de groupe si la clientèle visée en est une de bénéficiaires et non d'élèves (certains organismes s'occupent des deux clientèles comme la Maison Notre-Dame des Champs de Sully) ;
- Directeur de la Crèche de la Miséricorde ;
- Personne qui occupe une fonction dans des centres d'accueil pour mères célibataires ;
- Enseignant qui offre personnellement des cours privés de piano alors qu'il est rémunéré directement par ses élèves ;
- Moniteur en réadaptation.

Exception :

Un enseignant religieux ou laïc qui s'est déjà prévalu des dispositions de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants peut participer au RRCE s'il rencontre l'une des situations suivantes :

- Participe au RREGOP ou au RRPE ;
- Reçoit une rente du RREGOP, du RRPE, du RRE ou du RRF ;
- Est admissible à une rente différée du RREGOP, du RRE ou du RRF depuis une date antérieure au 26 juin 1986 si cette rente n'est pas encore payable ;
- Reçoit depuis le 26 juin 1986 une rente d'invalidité ;
- S'est déjà prévalu d'une entente de transfert.

Note : Ceci permet à un enseignant qui s'était déjà prévalu de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants d'obtenir la différence entre le montant obtenu et le montant qu'il aurait reçu en vertu du RRCE. Normalement, on ne devrait plus avoir à traiter de tels cas aujourd'hui.

Exception :

Un participant au RRAPSC peut être visé au RRCE s'il :

- A déjà été admissible au RRCE mais n'y a jamais adhéré (n'a pas fait reconnaître ses années par le biais du rachat) ;
- Occupe un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE ; et
- N'est pas retraité du RREGOP, du RRPE, du RRE, du RRF, du RRCE ou du RRAPSC.

• Délai pour opter

Il n'y a pas de délai pour opter pour le RRCE.

3. ADHÉSION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none">• Demande de rachat	Un participant à qui une proposition de rachat est faite au RRCE et qui refuse, peut, en tout temps, redemander de participer au RRCE.
<ul style="list-style-type: none">• Début de la participation	<p>Une personne adhère au RRCE à partir de la date de réception de la demande de rachat de service antérieur à l'adhésion, s'il accepte la proposition de rachat ;</p> <p>Pour les participants du RRE ou du RRF, la date d'adhésion est le 1^{er} du mois qui suit d'au moins trois mois la date de réception de la demande de rachat de service antérieur à l'adhésion, si la proposition de rachat est acceptée ;</p> <p>Si la personne est admissible à une rente immédiate, elle devient visée par le RRCE à partir de la date où sa rente devient payable.</p>

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

4.1 Salaire

- Salaire admissible

La notion de salaire admissible est la même qu'au RREGOP.

Le salaire admissible d'un participant au RRCE est le salaire de base qui lui est versé au cours d'une année civile sans tenir compte des rémunérations additionnelles. C'est aussi le salaire auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas été en assurance salaire et, dans le cas d'une participante, celui auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un congé de maternité.

Le salaire de base correspond au salaire déterminé selon les conditions de travail qui régissent l'employé. Le salaire admissible comprend également tout montant forfaitaire visant à protéger le salaire ou à garantir un minimum d'augmentation.

Retraite Québec doit obtenir des employeurs la répartition d'un montant de rétroactivité versé depuis le 1^{er} janvier 2007, selon les années pour lesquelles il est calculé.

Lors du calcul de la rente de retraite, le montant de rétroactivité salariale reçu par un participant depuis le 1^{er} janvier 2007 sera étalé sur les années concernées. Cette nouvelle disposition s'applique à la personne qui cesse de participer au RRCE après le 31 décembre 2009.

Pour la personne qui cesse de participer au RRCE avant le 1^{er} janvier 2010, les dispositions actuelles relatives au calcul de la rente continuent de s'appliquer. Il en est de même pour toute demande de prestation pour laquelle une fin de participation est présumée avant cette date.

Lorsque le salaire admissible de l'employé, qui cesse de participer au régime de retraite à la fin de l'année, est rattaché à du service crédité pour les derniers jours de participation dans cette année, mais est versé au début de l'année suivante, il constitue du salaire admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année.

Exemple : La paie de janvier inclut des jours payés de décembre.

Quant au montant de rétroactivité, le montant forfaitaire versé à un participant actif, non actif ou à un retraité, s'il est payé comme augmentation ou rajustement du salaire pour une période antérieure de participation au régime de retraite, fait partie du salaire admissible de l'année au cours de laquelle il est versé, même si aucun service n'est crédité pour cette année.

À compter du 1^{er} janvier 2010, pour les années 2010 et suivantes, l'annualisation des salaires se fait avec le service harmonisé au calendrier de paie. Le salaire admissible versé pour les années 2008 et 2009, alors qu'aucun service n'est crédité, fait partie du salaire admissible de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none"> Précision 	<p>Activités syndicales</p> <p>Comme les articles 14 à 23 du RREGOP sont applicables au RRCE, compte tenu des adaptations nécessaires, et que l'article 16.1 du RREGOP concerne les employés libérés pour activités syndicales, l'application à faire au RRCE est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le salaire admissible d'un employé libéré avec salaire pour activités syndicales correspond à celui qui est versé par son employeur régulier (celui de qui il est libéré) et à celui qui est versé par l'organisme syndical (celui pour qui il est libéré), si l'organisme syndical est désigné à l'annexe II.1 du RREGOP. Aucun service n'est accumulé chez l'organisme syndical. La cotisation est prélevée par l'organisme syndical. <p>Pour l'employé libéré sans salaire, pour activités syndicales, aucune modification n'a été apportée ce qui signifie qu'aucun salaire et aucun service ne sera reconnu pour la période libérée sans salaire chez son employeur régulier (celui de qui il est libéré), ni chez l'organisme pour lequel il est libéré.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Salaire admissible minimum 	<p>Il n'y a pas de salaire admissible minimum au RRCE.</p>
<p>4.2 Service</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Type de services 	<p>Il existe plusieurs types de services au RRCE : le service pour l'admissibilité, le service crédité, le service harmonisé, le service transféré et le service crédit de rente.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Service pour l'admissibilité 	<p>Définition : Service utilisé pour établir l'admissibilité à une prestation.</p> <p>Au RRCE, un participant accumule du service pour l'admissibilité en vertu des périodes de service suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Service crédité durant sa participation au RRCE ; Service transféré en provenance du RREGOP, du RRPE, du RRE ou du RRF ; Service crédité en vertu du RRE ou du RRF qui n'a pas été transféré au RRCE ; Périodes ayant fait l'objet d'un rachat de service sous le RRCE ; Périodes ayant fait l'objet d'un rachat de service au RREGOP, du RRPE, du RRE ou du RRF, que le service ait été transféré ou non au RRCE.
<ul style="list-style-type: none"> Service crédité 	<p>Définition : Service reconnu pour l'admissibilité à une prestation et pour le calcul de la rente de base d'un participant.</p> <p>Un participant accumule 2 types de services crédité :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le service crédité à 2 % (taux annuel d'acquisition de la rente) ; Le service crédité à 1,6 % (pour certaines années rachetées).

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none"> ○ Service crédité à 2 % 	<p>Le participant peut accumuler ce type de service par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le service accompli durant sa participation au RRCE ; • Le service transféré au RRCE en provenance du RREGOP, du RRE, du RRF ou du RRPE ; • Le rachat de certaines périodes, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ Absences sans salaire ; ○ Congé parental ; ○ Service comme occasionnel ; ○ Congé de maternité ; ○ Période de service crédité de plus de deux années remboursées sous le RREGOP, le RRPE, le RRE ou le RRF, pour laquelle le participant fait une remise obligatoire de cotisations afin de pouvoir participer au RRCE. <p>Note : Le remboursement de 2 années et plus peut être composé d'années RREGOP, RRPE, RRE et RRF, mais non avec des années cotisées au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Service crédité à 1,6 % 	<p>Ce service s'accumule au taux annuel d'acquisition de la rente de 1,6 %. Le participant peut accumuler ce type de service par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rachat de périodes de service antérieures à l'adhésion au RRCE ; • La reconnaissance sans coût de périodes de service antérieures à l'adhésion (une demande de rachat doit quand même être faite même si ces années sont reconnues gratuitement).
<ul style="list-style-type: none"> ○ Calcul 	<p>Le calcul du service crédité est le même qu'au RREGOP.</p> $\frac{\text{Total des jours crédités dans l'année}}{\text{Base de rémunération (200 ou 260 jours)}}$ <p>Maximum : 1,0000 année de service par année civile.</p>
<p>Précisions</p>	<p>Service maximum par année civile</p> <p>Le RRCE ne peut reconnaître plus de 1,0000 année de service (admissibilité et calcul) par année civile.</p> <p>Le service crédité pour l'année de la retraite ne peut être supérieur au service découlant d'un emploi à temps plein pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date du départ à la retraite.</p>

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

- Service harmonisé

Définition : Service calculé afin de concilier le salaire admissible ou le salaire admissible ajusté avec le calendrier de paie ou le calendrier scolaire.

Pour les personnes ayant une base de rémunération de 260 jours, il sert au calcul des cotisations depuis l'année 2008 et sert aussi à annualiser les salaires pour les années 2010 et suivantes.

Pour les personnes ayant une base de rémunération de 200 jours, il sert uniquement à annualiser les salaires pour les années 2010 et suivantes.

Formule pour les personnes ayant une base de rémunération de 260 jours :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Nombre de jours} \\ \text{cotisables entre date de} \\ \text{début et date de fin selon} \\ \text{la période de référence} \end{array} \times \begin{array}{l} \% \text{ de} \\ \text{temps} \\ \text{travaillé} \end{array} \right) - \begin{array}{l} \text{Nombre de jours} \\ \text{d'absences sans} \\ \text{salaire non crédités} \end{array}$$

Nombre de jours cotisables dans la période de référence*

* La période de référence débute le premier jour de la première période de paie d'une année et se termine le dernier jour de la dernière période de paie de cette année.

$$\left(\begin{array}{l} \text{Nombre de jours cotisables} \\ \text{entre date de début et date de} \\ \text{fin dans l'année civile selon} \\ \text{les calendriers scolaires} \end{array} \times \begin{array}{l} \% \text{ de} \\ \text{temps} \\ \text{travaillé} \end{array} \right) - \begin{array}{l} \text{Nombre de jours} \\ \text{d'absences sans} \\ \text{salaire non} \\ \text{crédités} \end{array}$$

200

Formule pour les personnes ayant une base de rémunération de 200 jours :

- Service transféré

Lorsqu'il adhère au RRCE, le service que le participant a accumulé au RREGOP, au RRPE, au RRE ou au RRF est transféré automatiquement au RRCE.

Chaque année transférée au RRCE est créditée au taux d'acquisition de la rente de 2 %.

Les périodes de service ayant fait l'objet d'un remboursement de cotisations ne sont pas reconnues.

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none">• Service crédit de rente	<p>Service reconnu pour l'admissibilité accompli chez un employeur qui n'était pas assujéti à un régime de retraite administré par Retraite Québec au moment où le service a été accompli ou par un employé qui n'était pas visé par le régime, et qui donne droit à un crédit de rente rachat, un crédit de rente RCR, un crédit de rente transfert entente ou une rente libérée.</p> <p>Lorsqu'un participant adhère au RRCE, les crédits de rente rachat sont annulés, et les périodes de service rattachées à ces crédits de rente sont reconnues au RRCE comme des périodes de service crédité à 1,6 %.</p> <p>Exception : Les crédits de rente rachat pour du service effectué dans les Forces armées ne sont pas convertis en service crédité à 1,6 %.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Particularité	<p>Service maximum pour le calcul de la rente</p> <p>À partir du 1^{er} janvier 2011, le service maximum, c'est-à-dire le nombre maximum d'années de service servant au calcul de la rente de base, est augmenté graduellement de 35 à 38 années.</p> <p>Pour chaque année de service accompli à partir du 1^{er} janvier 2011, le participant peut accumuler du service crédité jusqu'à concurrence de 38 années. Donc, le participant qui, en date du 31 décembre 2010, avait atteint 35 années de service crédité recommence à cotiser à son régime le 1^{er} janvier 2011.</p> <p>Par contre, le total du service crédité pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2011 ne peut en aucun temps dépasser 35 années.</p>
4.3 Régularisation d'emplois	<p>Définition :</p> <p>Opération par laquelle le service et le salaire reconnus en cas d'emplois simultanés occupés au cours d'une année sont ajustés de manière à ne pas excéder le service et le salaire normalement reconnus pour un seul emploi à temps plein durant cette année.</p> <p>La régularisation d'emplois se traite de la même façon au RRCE qu'au RREGOP.</p> <p>La régularisation d'emploi est faite en priorisant l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Méthode de calcul	<p>Étape 1 : Identifier le ou les emplois à retenir en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les emplois sont retenus par ordre décroissant de salaire annuel de base. <p>Étape 2 : Régularisation du service crédité :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le service crédité d'une personne qui occupe simultanément plus d'un emploi visé au cours d'une année est crédité jusqu'à concurrence du service crédité maximal par année civile, en commençant par celui rattaché à l'emploi dont le salaire annuel de base est le plus élevé.

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

Étape 3 : Régularisation du service harmonisé :

- Si le total du service crédité à l'employé pour chacun des emplois est inférieur ou égal au service crédité maximum par année civile, le service harmonisé est égal à ;
 - La somme du service harmonisé de chacun des emplois.
- Si le total du service crédité à l'employé pour chacun des emplois est supérieur au service crédité maximal par année civile, le service harmonisé est égal à la somme ;
 - Du service harmonisé de chacun des emplois dont le service est crédité en totalité et ;
 - Du service harmonisé de l'emploi dont le service est crédité en partie multiplié par le service crédité retenu pour cet emploi divisé par le service accompli dans cet emploi.

Étape 4 : Régularisation du salaire admissible :

- Si le total du service crédité est inférieur ou égal au service crédité maximal par année civile :
 - Le salaire admissible de l'employé qui occupe simultanément plus d'un emploi comprend celui qui lui est déclaré dans tous ses emplois.
- Si le total du service crédité est supérieur au service crédité maximal par année civile, le salaire admissible correspond au total des montants suivants :
 - Le salaire admissible déclaré de chacun des emplois dont le service est crédité en totalité ;
 - Le salaire admissible déclaré de l'emploi dont le service est crédité en partie, multiplié par la partie du service crédité nécessaire dans celui-ci pour que le total du service crédité de tous ses emplois soit égal au service crédité maximal puis divisé par le service accompli à l'égard de cet emploi.

Étape 5 : Calcul de la cotisation salariale corrigée suite à la régularisation d'emplois et remboursement, le cas échéant, du trop-perçu de cotisation

Depuis le 1^{er} janvier 2008, il faut :

- Calculer les cotisations salariales sur le salaire admissible de chacun des emplois dont le service crédité est retenu en entier ;
- Pour l'emploi dont le service crédité est retenu en partie, calculer les cotisations salariales sur le salaire admissible correspondant au service crédité retenu pour cet emploi ;
- Additionner les montants déterminés aux deux premières puces ;
- Rembourser au participant les trop-perçus de cotisations sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

4.4 Cotisation	
<ul style="list-style-type: none">• Taux de cotisation	<p>Le taux de cotisation au RRCE est le même qu'au RREGOP.</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour l'année 2015, le taux de cotisation est de 10,50 %.• Pour l'année 2016, le taux de cotisation est de 11,12 %. <p>Toutefois, le taux de cotisation est réduit de 1 % par rapport au taux normal pour les employés non syndiqués (code administratif 54 NS).</p>
<ul style="list-style-type: none">• Salaire admissible maximum (SAMAX)	<p>Le salaire admissible utilisé dans le calcul des cotisations ne doit pas excéder le salaire admissible maximum (SAMAX) applicable pour chaque année. Il faut utiliser le SAMAX des années à 2 % (voir chapitre Prestation).</p>
<ul style="list-style-type: none">• Exonération de cotisation	<p>Le principe de l'exonération des cotisations est le même au RRCE qu'au RREGOP.</p> <p>S'il est admissible à l'assurance salaire, l'employé n'a pas à verser de cotisation à son régime de retraite pendant la période assurée. Les cotisations manquantes sont portées à son crédit comme s'il les avait versées, et le service lui est crédité comme s'il avait travaillé.</p> <p>Il bénéficie aussi d'une exonération de cotisation s'il est admissible à des prestations d'un organisme comme la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ou la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).</p> <p>La période d'exonération maximale est de trois ans, même si les conditions de travail de l'employé prévoient une rupture du lien d'emploi après deux ans d'invalidité.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Exception	<p>La période maximale d'exonération n'est pas limitée à trois ans dans le cas des personnes admissibles à l'assurance salaire selon un régime obligatoire qui était en vigueur le 31 décembre 1989 et qui prévoit le paiement des prestations jusqu'à 65 ans ou jusqu'à la retraite, pourvu que le lien d'emploi soit maintenu.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Fin de la cotisation	<p>La personne qui occupe un emploi visé par le RRCE et qui n'a pas déjà atteint le service maximum cesse d'y participer au plus tard le 30 décembre de l'année de ses 69 ans. Par conséquent, à partir du lendemain, soit le 31 décembre, elle ne cotise plus à son régime de retraite, n'accumule plus de service et son salaire ne compte pas pour le calcul de sa rente.</p> <p>La rente et la coordination RRQ sont calculées au 31 décembre de ses 69 ans et la rente est versée quand la personne cesse de travailler.</p>

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

<p>4.4.1 Cotisation salariale pour les années antérieures à 2012</p>	<p>Pour les années antérieures à 2012, la cotisation salariale au RRCE est établie à partir du salaire admissible cotisable et exonéré de l'employé, de l'exemption du régime et en fonction du taux de cotisation du régime.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Exemption du régime pour les années antérieures à 2012 	<p>Les participants profitent d'une exemption du régime qui correspond à 35 % du maximum des gains admissible (MGA). Pour 2011, le MGA est de 48 300 \$ et l'exemption du régime de 16 905 \$ (35 % x 48 300\$).</p> <p>Pour les participants dont le salaire admissible (cotisé et exonéré) est égal ou inférieur à 35 % du MGA x Service crédité ou harmonisé¹, la cotisation est égale 0 \$.</p> <p>¹ Lors du calcul des cotisations, le service crédité ou harmonisé comprend seulement les jours cotisables et exonérés. Les jours autrement crédités doivent être soustraits du service crédité ou harmonisé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Formule de cotisation salariale pour les années antérieures à 2012 pour les personnes sur base 260 	$\text{Taux de cotisation du régime} \times \left\{ \text{Salaire admissible cotisable et exonéré} - \left[35 \% \times \text{MGA} \times \text{Service harmonisé}^1 \right] \right\}$ <p>¹ Lors du calcul des cotisations, le service crédité ou harmonisé comprend seulement les jours cotisables et exonérés. Les jours autrement crédités doivent être soustraits du service crédité ou harmonisé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> o Exemple pour 2011 	$8,69 \% \times [50\ 000 \$ - (35 \% \times 48\ 300 \$ \times 1,0000)] = 2\ 875,96 \$$
<ul style="list-style-type: none"> Formule de cotisation salariale pour les années antérieures à 2012 pour les personnes sur base 200 	$\text{Taux de cotisation du régime} \times \left\{ \text{Salaire admissible cotisable et exonéré} - \left[35 \% \times \text{MGA} \times \text{Service crédité}^1 \right] \right\}$ <p>¹ Lors du calcul des cotisations, le service crédité ou harmonisé comprend seulement les jours cotisables et exonérés. Les jours autrement crédités doivent être soustraits du service crédité ou harmonisé.</p>
<p>Exemple pour 2011</p>	$8,69 \% \times [50\ 000 \$ - (35 \% \times 48\ 300 \$ \times 1,0000)] = 2\ 875,96 \$$

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

<p>4.4.2 Cotisation salariale pour les années à compter de 2012</p>	<p>Pour les années à compter de 2012, la cotisation salariale au RRCE est établie à partir du salaire admissible cotisable et exonéré de l'employé, de l'exemption du régime, d'une réduction applicable aux employés dont le salaire est inférieur au MGA et en fonction du taux de cotisation du régime.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Exemption du régime pour les années à compter de 2012 	<p>L'exemption du régime (E) applicable au salaire admissible cotisable et exonéré de 35 % du MGA, est réduite de façon progressive à partir de 2012 pour atteindre 25 % pour les années 2016 et suivantes.</p> <p>Par contre, pour les participants dont le salaire admissible cotisable et exonéré est égal ou inférieur à 35 % du MGA x Service crédité ou harmonisé¹, la cotisation demeure toujours à 0.</p> <p>Pour 2016, le MGA est de 54 900 \$ et l'exemption du régime de 13 725 \$ (25 % x 54 900 \$).</p> <p>¹ Lors du calcul des cotisations, le service crédité ou harmonisé comprend seulement les jours cotisables et exonérés. Les jours autrement crédités doivent être soustraits du service crédité ou harmonisé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Réduction pour les années à compter de 2012 	<p>Afin d'éviter que la diminution de l'exemption du régime ait pour effet d'augmenter la cotisation des participants dont le salaire admissible cotisable et exonéré est inférieur au MGA x Service crédité ou harmonisé¹, une réduction a été introduite dans la formule de cotisation.</p> <p>Pour ces participants, la réduction fait en sorte que les cotisations qu'ils versent avec la nouvelle formule demeurent comparables à celles qu'ils verseraient si l'exemption du régime de 35 % était maintenue.</p> <p>La réduction est établie comme la valeur la plus élevée des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 0 Facteur¹ x [(MGA x SC ou SH²) – Salaire admissible cotisable et exonéré] <p>¹ Le facteur est déterminé par l'évaluation actuarielle et est prévu par règlement.</p> <p>² Lors du calcul des cotisations, le service crédité (SC) ou harmonisé (SH) comprend seulement les jours cotisables et exonérés. Les jours autrement crédités doivent être soustraits du service crédité ou harmonisé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Facteur utilisé pour le calcul de la réduction pour les années à compter de 2012 	<p>Pour 2016, le facteur de réduction correspond à 0,0189.</p>

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none"> Formule de cotisation salariale pour les années à compter de 2012 pour les personnes sur base 260 	$\text{Taux de cotisation} \times \left\{ \begin{array}{l} \text{ Salaire} \\ \text{ admissible} \\ \text{ cotisable et} \\ \text{ exonéré} \end{array} - \left(E \% \times \text{MGA} \times \text{SH}^1 \right) \right\} - \text{Réduction}$ <p>Où E = 33 en 2012 ; 31 en 2013 ; 29 en 2014 ; 27 en 2015 ; 25 par la suite.</p> <p>¹ Lors du calcul des cotisations, le service crédité ou harmonisé comprend seulement les jours cotisables et exonérés. Les jours autrement crédités doivent être soustraits du service crédité ou harmonisé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Formule de cotisation salariale pour les années à compter de 2012 pour les personnes sur base 200 	$\text{Taux de cotisation} \times \left\{ \begin{array}{l} \text{ Salaire} \\ \text{ admissible} \\ \text{ cotisable et} \\ \text{ exonéré} \end{array} - \left(E \% \times \text{MGA} \times \text{SC}^1 \right) \right\} - \text{Réduction}$ <p>Où E = 33 en 2012 ; 31 en 2013 ; 29 en 2014 ; 27 en 2015 ; 25 par la suite.</p> <p>¹ Lors du calcul des cotisations, le service crédité ou harmonisé comprend seulement les jours cotisables et exonérés. Les jours autrement crédités doivent être soustraits du service crédité ou harmonisé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Exemple 	$\{11,12 \% \times [37\ 575 \$ - (25 \% \times 54\ 900 \$ \times 1,0000)]\} - R$ <p>où R correspond au plus élevé entre 0 \$ et le montant suivant :</p> $0,0189 \times [(54\ 900 \$ \times 1,0000) - 37\ 575 \$] = 327,44 \$$ $2\ 652,12 \$ - 327,44 \$ = 2\ 324,68 \$$

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

4.4.3 Cotisation patronale	<p>Les notions concernant la cotisation patronale sont les mêmes qu'au RREGOP.</p> <p>La cotisation totale qui doit être versée au RRCE est divisée en deux parts égales entre l'employé et l'employeur. La réduction de 1 % du taux de cotisation consentie aux employés non syndic/ables ne s'applique pas pour la cotisation patronale.</p>
• Dépôt des fonds	Les fonds du RRCE sont déposés au Fonds consolidé du revenu, tant pour la cotisation patronale que salariale.
• Taux d'intérêt du régime	Le taux d'intérêt du RRCE est le même taux qu'au RREGOP (annexe VI de la loi sur le RREGOP).
4.5 Absence	
• Absence sans salaire	<p>Les règles du RREGOP s'appliquent.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2002</p> <ul style="list-style-type: none">• Absence à temps plein : <p>Les absences sans salaire de plus de 30 jours consécutifs sont considérées comme des absences sans salaire.</p> <ul style="list-style-type: none">• Absence à temps partiel : <p>Les absences de plus de 20 % du temps régulier de travail d'un employé à temps plein sont considérées comme des absences sans salaire.</p> <p>Ces absences peuvent être rachetées pour être créditées au RRCE. Elles peuvent aussi être comblées par la banque de 90 jours si elles ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2011.</p>
• Absence sans salaire soumise à cotisation	<p>Les règles du RREGOP s'appliquent.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2002</p> <ul style="list-style-type: none">• Absence à temps plein : <p>Les absences sans salaire de 30 jours consécutifs et moins sont soumises à une cotisation obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none">• Absence à temps partiel : <p>Les absences sans salaires de 20 % ou moins du temps régulier de travail d'un employé à temps plein sont soumises à une cotisation obligatoire.</p> <p>Ces absences ne peuvent pas être rachetées ou comblées par la banque de 90 jours puisqu'elles sont déjà créditées.</p>
• Congé de maternité	<p>Les règles du RREGOP s'appliquent.</p> <p>Aucune cotisation n'est prélevée durant un congé de maternité. Le service ainsi que le salaire correspondant sont reconnus sans coût.</p>

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none"> • Congé de paternité 	<p>Les règles du RREGOP s'appliquent.</p> <p>Depuis le 10 juin 2010, le congé de paternité avec une indemnité d'une durée maximale de 5 semaines est désormais reconnu par le régime de retraite comme si le participant ne bénéficiait pas de ce congé. Donc, le service crédité et le salaire admissible du participant sont ceux qui lui auraient été reconnus s'il avait été au travail en autant que l'employeur perçoive sur l'indemnité qu'il verse au participant les cotisations qu'il percevrait si le participant était au travail.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé d'adoption 	<p>Les règles du RREGOP s'appliquent.</p> <p>L'absence sans salaire qui suit l'adoption doit être rachetée pour être créditée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé parental 	<p>Les règles du RREGOP s'appliquent.</p> <p>L'absence sans salaire qui suit la naissance ou l'adoption d'un enfant doit être rachetée pour être créditée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Assurance salaire 	<p>Les règles du RREGOP s'appliquent.</p> <p>Lorsqu'un participant est admissible à l'assurance salaire, il est exonéré de verser ses cotisations pour une période maximale de 3 ans.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) 	<p>Les règles du RREGOP s'appliquent.</p> <p>Le RRCE reconnaît le salaire et le service qui aurait été reconnu à l'employé s'il n'y avait pas eu d'entente d'ARTT.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) 	<p>Les règles du RREGOP s'appliquent.</p> <p>Le RRCE reconnaît à l'employé le salaire qu'il aurait reçu s'il n'y avait pas eu de CSTD, ainsi que le service qu'il aurait effectué, pour toutes les années visées par l'entente, y compris la période de congé.</p> <p>Lors d'une entente de CSTD, l'employé peut différer son salaire pendant une période ne pouvant excéder 4,5000 années.</p> <p>Si l'entente de CSTD est annulée après que l'employé ait bénéficié de son congé, il peut racheter la période relative au congé.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Départ progressif 	<p>Le départ progressif n'est pas prévu au RRCE.</p> <p>Un participant du RREGOP, du RRPE, du RRE ou du RRF qui bénéficie d'un départ progressif et qui opte pour le RRCE perd automatiquement les avantages de cette mesure et l'entente qu'il a conclue avec son employeur prend fin à la date à laquelle il devient visé par le RRCE.</p>

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

4.6 Transfert de service	
<ul style="list-style-type: none"> • Transfert entente entrée 	<p>Depuis le 1^{er} septembre 1988, le transfert entente entrée est permis au RRCE.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Transfert interrégimes entrée 	<p>Le service crédité en provenance du RREGOP, du RRPE, du RRE, du RRF ou du RRAPSC est crédité au RRCE au taux d'acquisition de la rente de 2 %.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Transfert RCR 	<p>Depuis le 1^{er} juillet 2011, il n'est plus possible d'acquérir un crédit de rente à la suite d'un transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR).</p> <p>De plus, le service antérieur qui provient d'un RCR et qui est reconnu pour l'admissibilité après le 30 juin 2011 ne donne plus droit aux rentes additionnelles pour service crédit de rente.</p>
4.7 Rachat de service	<p>Les principes du rachat sont sensiblement les mêmes au RRCE qu'au RREGOP. Alors qu'il fait partie d'un ensemble d'avantages du RREGOP, le rachat de service est fondamental au RRCE, car une personne doit obligatoirement procéder à un rachat de service antérieur pour pouvoir adhérer à ce régime.</p> <p>Le type de rachat qui permet d'adhérer au RRCE est le rachat de service antérieur à l'adhésion. Bien que ce type de rachat ait été aboli au RREGOP, certaines périodes antérieures à l'adhésion demeurent rachetables au RRCE.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Années non rachetables au RRCE 	<ul style="list-style-type: none"> • Les années pour lesquelles une rente, une rente différée ou un certificat de rente libérée est payable ; • Les années pour lesquelles un crédit de rente RCR est payable ; • Une absence sans salaire obtenue au RRE ou au RRF.
4.7.1 Rachat de service antérieur à l'adhésion	<p>Bien que le rachat de service antérieur à l'adhésion ait été aboli au RREGOP, certaines périodes antérieures à l'adhésion sont toujours rachetables au RRCE. Ces années procurent du service crédité à 1,6 %.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Description 	<p>Les périodes qui demeurent rachetables sont les périodes de service antérieur à l'adhésion qui permettent au participant d'adhérer au RRCE.</p> <p>Rappel : Les périodes qui permettent d'adhérer sont les périodes d'enseignement effectuées comme enseignant religieux, laïc, etc. (personnes visées telles que présentées à la section Adhésion).</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Le participant doit remplir le formulaire « Demande de rachat de service » (727) et l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit l'employeur actuel ou un employeur passé, le formulaire « Attestation de période de rachat » (728). • La personne doit transmettre à Retraite Québec les documents nécessaires au traitement de sa demande.

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none"> • Conditions 	<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre une demande à l'aide du formulaire prescrit ; • Respecter les conditions associées à sa condition et à son statut ; • Fournir les preuves nécessaires ; • Retourner la proposition de rachat acceptée à l'intérieur d'un délai de 60 jours ; • Effectuer le paiement requis selon les conditions prévues dans la proposition de rachat ; • Payer entièrement le coût du rachat avant le départ en retraite.
<ul style="list-style-type: none"> • Périodes rachetables 	<ul style="list-style-type: none"> • Les périodes d'enseignement effectuées chez un employeur visé par le RREGOP ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister¹; • Les périodes d'enseignement effectuées dans des hôpitaux qui étaient habilités à maintenir des écoles d'infirmières et d'infirmières auxiliaires. Cette période est considérée comme du service antérieur non cotisé ; • Le cours d'infirmières dispensé dans les hôpitaux aux étudiantes infirmières. Cette période de 2,667 années de service est reconnue à titre de service antérieur non cotisé ; • Le rachat des stages postsecondaires en milieu hospitalier aux participants du RREGOP, du RRPE et du RRCE est permis pour que ceux-ci puissent se faire reconnaître les périodes de stage pratique ou clinique effectuées en milieu hospitalier au Québec dans le cadre d'un programme de formation postsecondaire ; • Une personne ayant reçu le remboursement de ses cotisations doit faire remise d'un montant égal aux cotisations qui lui ont été remboursées avec un intérêt de 8,5 %, composé annuellement, pour la période comprise entre la date du remboursement et la date de l'avis de Retraite Québec établissant le montant à remettre.
<ul style="list-style-type: none"> • Maximum d'années pouvant être rachetées 	<p>15 ans, moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les années antérieures au 1^{er} juillet 1973 créditées au régime à la suite d'une remise des cotisations ; • Les périodes pour lesquelles un crédit de rente rachat est reconnu (service fait dans les Forces armées) ; • Les années pour lesquelles un crédit de rente RCR est reconnu ; • Les années pour lesquelles un crédit de rente transfert entente est reconnu ; • Les années transférées du RRE ou du RRF. <p>S'il y a eu des cotisations versées au cours de l'année, on accorde sans coût la différence entre 1,000 année de service et le service déjà crédité.</p>

¹ À cet effet, l'Université du Québec est un organisme visé par le RREGOP mais seulement à l'égard d'une clientèle ciblée. Aux fins du rachat, seuls les participants RRE ou RRF qui travaillent à l'Université du Québec et qui ont opté pour le RREGOP pourraient racheter du service antérieur non cotisé auprès de cet organisme.

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none">• Périodes accordées sans coût	<p>Le participant peut se faire reconnaître les périodes de service suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'excédent du maximum de 15 années pouvant être rachetée en service antérieur à l'adhésion ;• Années d'enseignement ;• Années d'études. <p>Une personne doit d'abord racheter tout le service antérieur rachetable avant de pouvoir se faire créditer des périodes sans coût.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Années d'enseignement	<p>Pour être reconnues sans coût, les années d'enseignement doivent remplir les deux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• Être antérieures au 1er juillet 1973 ;• N'avoir été reconnues en vertu d'aucun autre régime de retraite. <p>Il peut s'agir d'années d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Effectuées dans une institution d'enseignement non visée par un régime de retraite ;○ Qui n'ont pu être rachetées en entier sous forme de service antérieur à l'adhésion au régime parce qu'elles totalisaient plus de 15 ans ;○ Effectuées au Canada ou à l'étranger.
<ul style="list-style-type: none">○ Cas particuliers	<p>Les années d'enseignement faites au Québec ou à l'étranger après l'adhésion qui ne peuvent être rachetées en vertu du régime de retraite auquel participe la personne au moment de sa demande sont aussi reconnues sans coût.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Exemple	<p>Une absence sans salaire obtenue pour aller étudier, qui se situe après une adhésion au RRE mais avant une adhésion au RREGOP, peut être reconnue sans coût si cette période ne peut être comptée ou créditée en vertu du RREGOP.</p> <p>Les années d'enseignement à l'étranger après la sécularisation et même après l'adhésion au régime, à condition que les années soient antérieures à la date à laquelle la personne demande à bénéficier du RRCE ou de la Loi pour la protection à la retraite de certains enseignants, sont aussi reconnues sans coût.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Années d'études	<p>Pour être reconnues sans coût, les années d'études doivent respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Il doit s'agir d'études de perfectionnement ;• Avoir été poursuivies à temps plein ;• La période d'études doit correspondre à la durée normale d'une année académique du niveau concerné. Généralement, il s'agit d'une période répartie sur 10 mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin inclusivement ;• Avoir été effectuées après le début de l'enseignement ;• Avoir été effectuées avant l'adhésion au RRE ou au RREGOP ;• On reconnaît 1,0000 année de service pour une année d'études à temps plein (généralement 10 mois).

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

Précisions

Étude de perfectionnement

Les travaux relatifs à l'obtention d'une thèse sont considérés comme des années d'études à condition que la personne soit inscrite à une institution d'enseignement et que les travaux soient demandés et reconnus par l'institution.

Depuis le 17 janvier 1990, les cours suivis durant la période de noviciat et postulat pourraient être considérés comme des études de perfectionnement à certaines conditions, par exemple lorsque les études ont permis d'améliorer le statut ou la condition des enseignants. (Devant une incertitude à reconnaître ces années d'études, il y aurait lieu de transmettre une demande à cet effet au Service de la normalisation et de la simplification.

La période de « scolasticat » (période d'études après le noviciat), peut être reconnue si elle est précédée d'années d'enseignement.

Une personne visée au RRCE qui a quitté l'enseignement pour poursuivre des études en techniques infirmières ne peut faire compter ces années au RRCE seulement si elle reprend l'enseignement à la fin de ses études.

Études effectuées après le début de l'enseignement

Pour que les années d'études soient reconnues, il n'est pas nécessaire que l'enseignement ait eu lieu immédiatement avant les années d'études et il n'est pas nécessaire non plus que l'enseignement soit repris immédiatement après les études.

Les années d'études, faites au Québec ou à l'étranger, après l'adhésion à un régime de retraite, qui ne peuvent être rachetées en vertu du régime de retraite auquel participe la personne au moment de sa demande, sont aussi reconnues sans coût.

Exemple : Une absence sans salaire obtenue pour aller étudier et qui se situe après une adhésion au RRE, mais avant une adhésion au RREGOP, peut être reconnue sans coût si cette période ne peut être comptée ou créditée en vertu du RREGOP.

Études effectuées à l'étranger

Les années d'études à l'étranger après la sécularisation et même après l'adhésion au régime sont reconnues, à condition que les années soient antérieures à la date à laquelle la personne demande à bénéficier du RRCE ou de la Loi pour la protection à la retraite de certains enseignants.

• Avantages

- Le rachat de périodes de service antérieur à l'adhésion, avec ou sans coût, permet d'acquérir du service crédité au taux annuel d'acquisition de la rente de 1,6 % ;

ou

- Pour le service effectué dans les forces armées, un crédit de rente rachat et du service pour l'admissibilité aux prestations.

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none"> Coût du rachat 	<p>Le coût du rachat est déterminé en fonction du montant du crédit de rente, de l'âge de la personne à la date de réception de la demande de rachat et du taux de prime par tranche de 10 \$ de crédit de rente annuel.</p> <p>Aux fins du calcul du coût du rachat des années de service crédité à 1,6 %, on utilise le montant du crédit de rente qui aurait été accordé.</p> <p>Voir les grilles de tarification à l'Annexe 9.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Valeur du crédit de rente 	<p>Le crédit de rente est calculé de la même façon qu'au RREGOP.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> Formule 	$\frac{(\text{Valeur crédit de rente}) \times \text{Taux de prime}}{10} = \text{Coût du rachat}$
<ul style="list-style-type: none"> Exemple 	<p>Calcul du coût du rachat de service antérieur à l'adhésion</p> <p>Période à racheter : 1^{er} juillet 1970 au 1^{er} juillet 1973 (3,0000 années de service)</p> <p>Valeur annuelle du crédit de rente : 237 \$</p> <p>Âge du participant à la date de réception de la demande : 49 ans.</p> <p>$237 \\$ \div 10 \\$ = 23,70 \\$</p> <p>$23,70 \\$ \times 16,516 = 391,43 \\$</p>
<ul style="list-style-type: none"> Exception 	<p>Pour une personne qui aurait pu se prévaloir de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants au 1^{er} juillet 1978 mais qui ne l'a pas fait, on utilise:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'âge du participant le 1^{er} juillet 1978 pour déterminer le tarif de prime dans le calcul du coût ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Un intérêt composé annuellement au taux du régime que l'on ajoute au coût du rachat, à compter du 1^{er} juillet 1978 jusqu'à l'une des deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Date à laquelle Retraite Québec établit le coût ; ou Date d'adhésion au RRCE si cette date est postérieure à la date où Retraite Québec établit le coût (participant au RRE ou au RRF). <p>Pour une personne qui se sécularise après le 1^{er} juillet 1978 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Occuper un emploi visé pour bénéficier du RRCE ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir commencé à cotiser au RREGOP après le 1^{er} juillet 1978; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir pu se prévaloir de la Loi 60 ou Loi 55.

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

	<p>Le coût se calcule de la même façon, mais on utilise, selon le cas, l'âge du participant le 1^{er} juillet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'année de sécularisation ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'année au cours de laquelle le participant a commencé à participer au RREGOP. <p>On ajoute au coût du rachat obtenu un intérêt composé annuellement au taux du régime, à compter du 1^{er} juillet 1978 jusqu'à l'une des deux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date à laquelle Retraite Québec établit le coût ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date d'adhésion au RRCE si cette date est postérieure à la date où Retraite Québec établit le coût (participant au RRE ou au RRF). 					
<ul style="list-style-type: none"> • Banque fiscale 	<p>La banque fiscale est une limite imposée par la Loi de l'impôt sur le revenu au nombre total des années donnant droit à l'attribution d'un facteur d'équivalence (FE) et qui peuvent être créditées pour des absences postérieures à 1991.</p> <p>La banque fiscale est limitée à 5 ans auxquels peuvent s'ajouter des congés pour obligations familiales ou des congés parentaux n'excédant pas 12 mois chacun, jusqu'à concurrence de 3 ans.</p> <p>Si un participant a plus d'années d'absence que ce que permet la banque fiscale et qu'il souhaite effectuer un rachat de service supplémentaire, ce dernier devra être approuvé par l'Agence de Revenu du Canada (ARC) et un FESP pourra être émis pour ce rachat.</p>					
<ul style="list-style-type: none"> • Limite des périodes d'absence pouvant être prises en compte dans la banque fiscale 	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center;">Absences sans salaire régulières (maximum 5 ans)</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">Absences sans salaire pour obligation familiales (maximum 3 ans)</td> <td style="text-align: center;">=</td> <td style="text-align: center;">Total (maximum 8 ans)</td> </tr> </table>	Absences sans salaire régulières (maximum 5 ans)	+	Absences sans salaire pour obligation familiales (maximum 3 ans)	=	Total (maximum 8 ans)
Absences sans salaire régulières (maximum 5 ans)	+	Absences sans salaire pour obligation familiales (maximum 3 ans)	=	Total (maximum 8 ans)		
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> • Versement unique ; • Versements mensuels ou annuels ; • Retenues sur le salaire (si accepté par l'employeur) ; • Transfert de fonds provenant d'un REER ou d'un CRI ; • Banque de congés de maladie accumulés (si prévu aux conditions de travail). 					
<ul style="list-style-type: none"> • Versements échelonnés 	<p>Période maximale d'une année par tranche de 1 000 \$, pendant un maximum de 10 ans.</p> <p>Note : Pour un rachat de service antérieur à l'adhésion effectué avant le 1^{er} avril 2010, la période maximale correspondait à la moitié de la période rachetée.</p>					

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

<ul style="list-style-type: none"> • Intérêt de crédit 	<p>Lorsque le rachat est payé par versements échelonnés, l'intérêt de crédit commence à courir à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat.</p> <p>Le taux utilisé est le taux d'intérêt administratif (annexe VII de la loi sur le RREGOP) en vigueur à la date de réception de la demande de rachat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Défaut de paiement 	<p>En cas de défaut de paiement, le service est reconnu proportionnellement au montant déjà reçu.</p> <p>Le service le plus récent est crédité en premier.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • FE ou FESP 	<p>Les règles fiscales régissant les rachats de service antérieur à l'adhésion sont les mêmes au RRCE qu'au RREGOP.</p>
<p>4.7.2 Rachat de service fait dans les Forces canadiennes</p>	<p>Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.</p>
<p>4.7.3 Rachat d'absence sans salaire</p>	<p>Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.</p>
<p>4.7.4 Rachat de congé parental</p>	<p>Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.</p>
<p>4.7.5 Rachat de service comme occasionnel</p>	<p>Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.</p>
<p>4.7.6 Rachat de congé de maternité</p>	<p>Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour une participante du RRCE.</p>
<p>4.7.7 Rachat de service accompli dans un centre de recherche</p>	<p>Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.</p>
<p>4.7.8 Rachat de service par un retraité</p>	<p>Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.</p>

4. PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE

4.7.9 Rachat de service comme membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'un député	Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.
4.7.10 Rachat de service dont les cotisations n'ont pas été prélevées par l'employeur	Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.
4.7.11 Rachat de service non cotisé lors d'une maladie en phase terminale	Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.
4.7.12 Rachat de service remboursé	Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.
4.7.13 Rachat de service transféré non crédité au régime d'arrivée	Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.
4.7.14 Rachat de service relatif au transfert de la valeur de la rente différée	Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.
4.7.15 Rachat de service relatif à la prestation de maladie en phase terminale	Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.
4.7.16 Rachat de service pour réduction de service après la retraite	Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour un participant du RRCE.

5. PRESTATION

5.1 Départ du participant	
<ul style="list-style-type: none">• Rente de retraite	<p>Au RRCE, la rente de retraite peut être composée des prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rente de base calculée à partir du service crédité à 2 % ;• Rente de base calculée à partir du service crédité à 1,6 % ;• Crédit de rente rachat pour du service effectué dans les Forces armées ;• Crédit de rente RCR ;• Crédit de rente transfert-entente ;• Rente temporaire pour service crédit de rente (230 \$) ;• Rente viagère pour service crédit de rente (1,1 %).
5.1.1 Rente de base immédiate	
<ul style="list-style-type: none">• Formulaire	Transmettre le formulaire prescrit « Demande de rente de retraite » (079).
<ul style="list-style-type: none">• Admissibilité à la rente immédiate	
<ul style="list-style-type: none"><ul style="list-style-type: none">○ Rente immédiate sans réduction	<p>Rencontrer l'un des critères suivants :</p> <p>Dans le cas d'un homme :</p> <ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 65 ans ;• Avoir au moins 62 ans et compter au moins 10 années de service ;• Compter 35 années de service ;• Avoir au moins 55 ans et compter au moins 32 années de service. <p>Dans le cas d'une femme :</p> <ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins 60 ans ;• Avoir au moins 58 ans et compter au moins 10 années de service ;• Compter 35 années de service ;• Avoir au moins 55 ans et compter au moins 32 années de service.
Particularité	<p>Application de limites fiscales</p> <p>À cause de certaines limites fiscales, une participante de 58 ans qui compterait 10 années de service verrait sa rente subir une réduction permanente de 3% par années comprises entre la date de la retraite et la première des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Date d'atteinte du « facteur 80 » (âge + années de service) ;• Date de son 60^e anniversaire.

5. PRESTATION

<ul style="list-style-type: none"> ○ Rente immédiate avec réduction 	<p>Rencontrer l'un des critères suivants :</p> <p>Dans le cas d'un homme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins 55 ans et compter au moins 22 années de service. <p>Dans le cas d'une femme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins 50 ans et compter au moins 22 années de service.
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la prestation 	
<ul style="list-style-type: none"> ○ Calcul de la rente de base 	<p>La formule de base pour le calcul de la rente, avant l'application des limites fiscales, est la suivante :</p> $ \begin{array}{r} \text{Salaire admissible} \\ \text{moyen des 5} \\ \text{meilleures années} \quad \times \quad \text{Nombre d'années de} \\ \text{service créditées à} \quad \times \quad 2 \% \\ \text{2 \% au RRCE} \\ \\ + \\ \\ \text{Salaire admissible} \\ \text{moyen des 5} \\ \text{meilleures années} \quad \times \quad \text{Nombre d'années de} \\ \text{service créditées à} \quad \times \quad 1,6 \% \\ \text{1,6 \% au RRCE} \end{array} $
<ul style="list-style-type: none"> ○ Calcul du salaire admissible moyen 	<p>Les dispositions du RREGOP s'appliquent pour calculer le salaire admissible moyen (SAM).</p> <p>Pour calculer le salaire admissible moyen, on identifie les salaires les plus élevés en annualisant les salaires admissibles de toutes les années de service¹ et en les classant en ordre décroissant. On les retient ensuite jusqu'à ce que la somme des périodes de cotisation correspondant à ces salaires soit égale à 5,0000.</p> <p>Ainsi, le salaire admissible moyen est composé des 5 années pendant lesquelles le salaire admissible a été le plus élevé.</p> <p>Si la personne compte moins de 5 années de période de cotisation, il faut utiliser tous les salaires et toutes les périodes de cotisation et faire la moyenne avec le total de ces données.</p> <p>¹ Le salaire admissible reconnu après l'atteinte de 35 années de service avant le 1^{er} janvier 2011 ainsi que le salaire admissible reconnu après l'atteinte de 38 années de service à compter du 1^{er} janvier 2014 doit être pris en compte dans le calcul du SAM.</p>

5. PRESTATION

- Étalement des montants de rétroactivités

Depuis le 1^{er} janvier 2010 :

- Pour établir le SAM d'un participant qui cesse ou est présumé cesser de participer à son régime de retraite après le 31 décembre 2009, il faut répartir le montant de rétroactivité de la façon suivante :
- Le montant de rétroactivité versé à partir du 1^{er} janvier 2007 est étalé sur les années concernées.
- Le montant de rétroactivité versé avant le 1^{er} janvier 2007 n'est pas réparti et fait partie du salaire admissible de l'année où il est versé.

Par contre, pour la personne qui cesse de participer à son régime de retraite avant le 1^{er} janvier 2010, les anciennes dispositions relatives au calcul de la rente continuent de s'appliquer. Il en est de même pour toute demande de prestation pour laquelle une fin de participation est présumée antérieure à cette date.

Exemple

Montant de rétroactivité versé en 2012 : 10 000 \$

Répartition des montants de rétroactivité alloués à chacune des années :

2007 :	2 000 \$
2008 :	2 000 \$
2009 :	2 000 \$
2010 :	2 000 \$
2011 :	<u>2 000 \$</u>
	10 000 \$ (Montant de rétroactivité étalé)

- Annualisation des salaires

Pour déterminer les années qui composent le SAM, il faut ramener les salaires admissibles sur une base annuelle par une opération nommée l'annualisation des salaires.

L'annualisation des salaires consiste essentiellement à diviser, selon le cas, le salaire admissible ou le salaire admissible ajusté d'une personne par le service crédité de l'année concernée. Cela permet à l'employé à temps partiel de se voir reconnaître pour le calcul de la rente le même salaire que celui qu'il aurait reçu s'il avait été à temps plein aux mêmes conditions de travail. Pour un employé ayant travaillé à temps plein toute l'année, l'annualisation des salaires est sans effet.

Pour les années antérieures à 2010, il faut annualiser les salaires en utilisant le salaire admissible et le service crédité.

Pour les années 2010 et suivantes, il faut annualiser les salaires en utilisant le salaire admissible ajusté ainsi que le service harmonisé.

5. PRESTATION

- Salaire admissible ajusté

Pour les années 2010 et suivantes, le salaire admissible ajusté doit être calculé de la manière suivante :

Employé sur une base de rémunération de 260 jours :

$$\frac{(\text{Salaire admissible} - \text{Rétro étalé}) \times \text{Facteur quotidien}^*}{\text{Nombre de jours dans la période de référence}^{**}}$$

* Le facteur quotidien est soit de 260 ou de 260,9 selon les modalités de versement de la paie de l'employé.

** La période de référence débute le premier jour de la première période de paie d'une année et se termine le dernier jour de la dernière période de paie de cette année.

Employé sur une base de rémunération de 200 jours :

$$\left\{ \left(\frac{\text{Salaire annuel de base} \times \text{Jours cotisables}}{200} + \frac{\text{Salaire annuel de base} \times \text{Jours cotisables}}{200} \right) \times \% \text{ de temps de travail} \right\} - \text{Salaire des absences sans salaire}$$

- Banque de 90 jours

À partir du 1^{er} janvier 2011, la banque de 90 jours, qui sert à ajouter gratuitement au service pour l'admissibilité et au service pour le calcul de la rente de base le nombre de jours correspondant à des absences sans salaire, se limite aux absences sans salaire relatives à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Ainsi, les jours d'absence sans salaire postérieurs au 31 décembre 2010 qui peuvent être comblés par la banque de 90 jours sont uniquement les jours d'absence sans salaire relative à un congé parental.

Les jours d'absence sans salaire antérieurs au 1^{er} janvier 2011 qui peuvent être comblés par la banque de 90 jours sont les jours d'absence sans salaire non crédités.

- Crédit de rente

Le crédit de rente est une rente annuelle fixe qui s'ajoute à la rente de base et qui est acquise à la suite d'un rachat de service antérieur effectué dans les forces armées ou d'un transfert provenant soit d'un RCR ou d'une entente de transfert.

5. PRESTATION

<ul style="list-style-type: none">• Rente viagère pour service crédit de rente	<p>Les dispositions pour cette prestation sont les mêmes qu'au RREGOP :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ce sont uniquement les années de service crédit de rente qui donnent droit à cette prestation ;• Les années de service crédité à 1,6 % ne donnent pas de rente viagère pour service crédit de rente ;• Cette prestation permet d'obtenir 1,1 % du salaire admissible moyen par années de service crédit de rente ;• Cette prestation est réversible au conjoint survivant.
<ul style="list-style-type: none">• Rente temporaire pour service crédit de rente	<p>Les dispositions pour cette prestation sont les mêmes qu'au RREGOP :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ce sont uniquement les années de service crédit de rente qui donnent droit à cette prestation ;• Les années de service crédité à 1,6 % ne donnent pas de rente temporaire pour service crédit de rente ;• Cette prestation permet d'obtenir 230 \$ par année de service crédit de rente et est payable jusqu'à 65 ans ;• Cette prestation n'est pas réversible au conjoint survivant.
<ul style="list-style-type: none">• Plafonnement du nombre d'années de service	<p>Le montant total des prestations payables à une personne en vertu du RRCE, calculées avant toute réduction, ne peut en aucun cas excéder 76 % du salaire admissible moyen, lequel correspond à la somme des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• 76 % du salaire admissible moyen servant au calcul de la rente pour les années et parties d'année de service créditées avant 1992 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées avant 1992 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées ;• 76 % du salaire admissible moyen servant au calcul de la rente pour les années et parties d'année de service créditées après 1991 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées après 1991 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées. <p>Sommes remboursées</p> <p>Si des sommes versées pour faire compter les années ou parties d'année dont les montants ne peuvent pas être ajoutés au montant de la rente parce qu'elles font en sorte que la limite de 76 % est dépassée, elles sont remboursées.</p> <p>Ces sommes portent intérêt, calculé aux taux prévus dans l'annexe VI de la Loi sur le RREGOP à compter de la date de leur versement jusqu'au jour où le remboursement est effectué.</p>

5. PRESTATION

<ul style="list-style-type: none"> • Réduction due à l'anticipation 	<p>Diminution du montant de la rente qui tient compte du fait qu'elle sera versée avant l'atteinte d'un critère d'admissibilité à une rente sans réduction.</p> <p>La réduction due à l'anticipation s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la rente de base ; • Au crédit de rente ; • À la rente temporaire pour service crédit de rente ; • À la rente viagère pour service crédit de rente. <p>La réduction est permanente et correspond à 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) compris entre la date de fin de participation et la première date à laquelle le participant aurait pu prendre sa retraite sans réduction. Le pourcentage ainsi obtenu est applicable au montant de la rente.</p> <p>Le participant ne peut faire retarder le paiement de sa rente afin d'annuler ou, à tout le moins, de diminuer la réduction permanente applicable à sa rente.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Compensation de la réduction 	<p>Un participant qui a droit à une rente immédiate avec réduction peut diminuer ou annuler la réduction applicable à sa rente ou à son crédit de rente, ou aux deux, en versant un montant à Retraite Québec, en conformité avec les lois fiscales. Toutefois si seul le crédit de rente est réduit, la compensation ne peut être offerte.</p> <p>Un participant qui choisit de reporter le paiement de sa rente avec réduction ne peut compenser cette réduction.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Salaire admissible maximum 	<p>Salaire admissible donnant droit à la prestation maximale permise par les règles fiscales chaque année.</p> <p>Le montant maximal des prestations applicable pour chaque année n'est pas le même pour les années créditées à 2 % que pour les années créditées au taux annuel d'acquisition de la rente de 1,6 %.</p> <p>Pour l'année 2016, le salaire admissible maximum au RRCE est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 163 715 \$ pour les années à 2 % ; • 204 644 \$ pour les années à 1,6 %. <p>Au RRCE, le SAMAX est déterminé de la façon suivante :</p> $\frac{\text{Plafond des prestations déterminées} + (0,7\% \times \text{MGA})}{\text{Taux d'accumulation de la rente}} = \text{SAMAX}$ <p>En 2016 pour les années à 2 % :</p> $\frac{2\,890,00 \$ + (0,7\% \times 54\,900 \$)}{2\%} = 163\,715 \$$ $\frac{2\,890,00 \$ + (0,7\% \times 54\,900 \$)}{1,6\%} = 204\,644 \$$

5. PRESTATION

Si le service crédité est inférieur à 1,0000 dans l'année, le salaire admissible ne peut excéder le montant suivant :

- Pour l'employé rémunéré sur une base de 200 jours :
 - (Salaire admissible maximum × Service crédité) ;
- Pour l'employé rémunéré sur une base de 260 jours :
 - (Salaire admissible maximum × Service harmonisé).

Si aucun service n'est crédité dans l'année où un montant de rétroactivité est versé, cette limite (SAMAX) ne s'applique pas au montant de rétroactivité.

- Application des limites fiscales

Pour respecter les règles fiscales, il est nécessaire d'appliquer certaines limites prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, sur le salaire admissible.

Pour les années de service avant 1992 :

- Il n'y a pas de salaire admissible maximum (SAMAX) à respecter.

Pour les années de service à partir de 1992 :

- Les salaires nécessaires au calcul du salaire admissible moyen (SAM) ne peuvent excéder le SAMAX de chaque année concernée, pour chaque type de service concerné (service crédité à 2 % ou service crédité à 1,6 %).

Cette limite fiscale appliquée, le montant de la rente de retraite correspond à la somme des montants suivants :

2 % × Service crédité à 2 %
antérieur à 1992 × SAM non limité au SAMAX

+

1,6 % × Service crédité à 1,6 %
antérieur à 1992 × SAM non limité au SAMAX

Plus le moindre de :

2 % × Service pour le calcul de la rente
de base depuis 1992 (à 2 %) × SAM limité au
SAMAX des
années à 2 %

+

1,6 % × Service pour le calcul de la rente
de base acquis depuis 1992 (à
1,6 %) × SAM limité au
SAMAX des
années à 1,6 %

ou

Plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite × Service pour le calcul de la rente de base (depuis 1992 à 2 % et acquis depuis 1992 à 1,6 %)

+

0,7 % × Service pour le calcul de la rente de base (depuis 1992 à 2 % et acquis depuis 1992 à 1,6 %) × Partie du SAM qui n'excède pas le MGA moyen pour l'année de la retraite et les 2 années précédentes

5. PRESTATION

<ul style="list-style-type: none"> • Coordination au RRQ 	<p>Il y a une coordination entre le RRCE et le RRQ.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Date de prise d'effet 	<p>La coordination au RRQ est appliquée le 1^{er} du mois qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La date du 65^e anniversaire de naissance du retraité; • La date de prise d'effet de la rente, si le départ en retraite survient après 65 ans.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Calcul 	<p>Le montant de coordination au RRQ se calcule comme suit :</p> $0,7\% \times \text{Nombre d'années de service crédité} \times \text{Moyenne des MGA des cinq dernières années}$ <ul style="list-style-type: none"> • Si le salaire moyen est inférieur à la moyenne des MGA des 5 dernières années, on utilise le salaire moyen ; • On n'utilise que le service crédité depuis le 1^{er} janvier 1966 ; • Toutes les années à 1,6 % sont considérées dans le calcul de la coordination au RRQ, même s'il s'agit d'années antérieures au 1^{er} janvier 1966, dans la mesure où elles sont nécessaires pour atteindre le maximum de prestation payable. Pour les années avant 1966, le maximum des gains admissibles du RRQ correspond à 5 000 \$; • Si le montant de la rente de retraite payable à 65 ans du RRQ est inférieur à la coordination au RRQ, cette dernière doit être ajustée au montant de la rente du RRQ.
<ul style="list-style-type: none"> • Indexation 	<p>La rente de base (incluant les années à 1,6 %) est indexée le 1^{er} janvier de chaque année à partir du moment où elle est versée. Cette indexation suit le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) déterminé par Retraite Québec afin de tenir compte du coût de la vie.</p> <p>La règle d'indexation de la rente par période s'applique comme au RREGOP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période de service avant le 1^{er} juillet 1982 : <ul style="list-style-type: none"> ○ indexation au TAIR ; • Période de service entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 2000 inclusivement : <ul style="list-style-type: none"> ○ indexation au TAIR – 3% ; • Période de service depuis le 1^{er} janvier 2000 : <ul style="list-style-type: none"> ○ indexation au plus élevé entre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ TAIR – 3 %; ▪ 50 % du TAIR. <p>La première année, l'indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente est versée au cours de cette année.</p> <p>La rente, à laquelle a droit une personne qui continue d'occuper un emploi visé après le 30 décembre de son 69^e anniversaire, est indexée à compter du 1^{er} janvier suivant comme si cette rente avait été mise en paiement.</p> <p>Les années à 1,6 %, qu'elles soient avant ou après le 30 juin 1982, sont indexées selon le TAIR – 3 %.</p>

5. PRESTATION

<ul style="list-style-type: none">• Indexation de la rente pour les années acquises du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999	<p>Si certaines conditions se réalisent, l'indexation applicable à la partie de la rente acquise pour la période allant du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 correspondra, pour une année donnée, à 50 % du TAIR au lieu de TAIR-3 %.</p> <p>Conditions</p> <p><u>À chaque année</u>, il faut vérifier si les conditions suivantes se réalisent :</p> <ol style="list-style-type: none">1. 50 % du TAIR est plus avantageux que TAIR-3 % ;2. L'évaluation actuarielle ou sa mise à jour révèle un surplus supérieur à 20 % de la valeur actuarielle des prestations promises payables sur le Fonds des cotisations salariales ;3. La partie du surplus qui est supérieure à ce 20 % permet de financer le coût supplémentaire de l'indexation ;4. Le gouvernement décide d'indexer la partie de la rente RREGOP qui est à sa charge.
<ul style="list-style-type: none">• Revalorisation	<p>Les crédits de rente peuvent être revalorisés le 1^{er} janvier suivant la production d'une évaluation actuarielle, si cette évaluation révèle qu'un ajustement à la hausse doit être effectué.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Date de prise d'effet de la rente	<p>La rente immédiate sans réduction prend effet :</p> <ul style="list-style-type: none">• À compter du jour suivant la date de fin de participation au RRCE. <p>La rente immédiate avec réduction prend effet :</p> <ul style="list-style-type: none">• À compter du jour suivant la date de fin de participation au RRCE. <p>Le montant de la réduction due à l'anticipation de la rente ne peut être diminué ou éliminé par le report de la date de prise d'effet.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Date de prise d'effet des crédits de rente	<p>Les crédits de rentes prennent effet en même temps que la rente. Ils ne sont ni anticipés, ni retardés.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Révision de la rente	<p><u>Depuis le 7 juin 2010</u> :</p> <p>Retraite Québec peut réviser à la baisse le montant d'une rente de retraite versée pour corriger toute erreur de calcul ou pour tenir compte de corrections apportées aux données ayant servi au calcul de cette rente.</p> <p>Les erreurs de calcul ou les corrections aux données doivent être identifiées ou reçues à la plus tardive des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 24 mois après la fin de la participation au régime de retraite ;• 6 mois après le premier versement de la rente. <p>La révision à la baisse peut être effectuée, au plus tard, dans les 12 mois suivant cette date.</p> <p>Après ce délai, le montant d'une rente ne peut plus être révisé à la baisse.</p> <p>Pour la rente acquise par une personne qui cesse de participer à un régime avant la date de prise d'effet de la modification et dont le versement commence dans les 30 mois suivant cette date, les règles de la révision obligatoire de la rente au troisième anniversaire sont applicables.</p>

5. PRESTATION

5.1.2 Rente différée	
<ul style="list-style-type: none"> • Recevabilité de la demande 	Pour faire une demande de rente différée, le participant RRCE doit transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « Demande de rente de retraite », dont le numéro est le 079, le signer et y annexer les documents et preuves demandés.
<ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité 	
Service continu	Aux fins de l'admissibilité au RRCE, le service continu est une période de service accomplie depuis le 31 décembre 1965, peu importe que les cotisations aient été versées ou non.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Rente différée sans réduction 	<p>Avoir cessé de participer au RRCE et rencontrer les deux critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir au moins 10 années de service pour l'admissibilité et plus de 45 ans et pas admissible à une rente immédiate.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Rente différée avec réduction 	Un participant au RRCE ne peut pas anticiper le paiement de sa rente différée.
Particularités	La rente différée est optionnelle pour tout participant qui a au moins 2 années de service pour l'admissibilité et qui cesse de participer au RRCE avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans ou avant d'avoir 10 années de service, sans être admissible à une rente.
<ul style="list-style-type: none"> • Paiement partiel de la valeur de la rente différée 	<p>Le participant non actif peut demander de recevoir un montant représentant 25 % de la valeur de sa rente de retraite.</p> <p>Ce montant ne doit pas dépasser le total des cotisations qu'il a versées à son régime de retraite.</p> <p>La rente de retraite devra être réajustée en fonction du paiement partiel lorsqu'elle deviendra payable à 65 ans.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la rente différée 	La rente différée se calcule de la même façon que la rente immédiate.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Application des limites fiscales 	Les limites fiscales applicables à la rente immédiate sont aussi applicables à la rente différée.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Indexation 	<p>La rente différée n'est pas indexée en attente de paiement.</p> <p>La coordination au RRQ est pleinement indexée jusqu'au premier janvier inclusivement de l'année où le contributeur atteint 65 ans.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Revalorisation 	Les crédits de rente peuvent être revalorisés le 1 ^{er} janvier suivant la production d'une évaluation actuarielle, si cette évaluation révèle qu'un ajustement à la hausse doit être effectué.

5. PRESTATION

<ul style="list-style-type: none"> ○ Date de prise d'effet de la rente 	<p>La rente différée prend effet le jour du 65^e anniversaire du participant.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Transfert de la valeur de la rente différée 	<p>Les dispositions du RREGOP s'appliquent au RRCE.</p>
<p>5.1.3 Paiement d'un différentiel</p>	<p>Le différentiel est la différence entre la rente reçue et celle qui aurait été reçue s'il y avait eu participation au RRCE.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Personne visée 	<ul style="list-style-type: none"> • Enseignant religieux sécularisé avant le 1^{er} juillet 1965 qui a cotisé sous la huitième partie. • Enseignant laïc qui a enseigné dans des institutions privées d'enseignement et qui a cotisé sous la huitième partie, dont : <ul style="list-style-type: none"> ○ La rente RRE ou RRF est payable depuis le 26 juin 1986. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La participation au RRE ou au RRF a cessé depuis le 26 juin 1986, alors qu'il a acquis un droit à la rente différée.
<ul style="list-style-type: none"> • Admissibilité 	<p>Le différentiel est payable à 60 ans pour une femme qui a acquis droit à la rente différée et à 65 ans pour un homme, ou à une date ultérieure au 65^e anniversaire si la retraite est prise après cet âge.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul du différentiel 	$\left(\begin{array}{l} \text{Montant de rente} \\ \text{calculée avec les} \\ \text{années cotisées au} \\ \text{RRE ou au RRF} \end{array} \right) - \left(\begin{array}{l} \text{Années rachetées} \\ \text{sous la huitième} \\ \text{partie} \end{array} \right)$ <p style="text-align: center;">+</p> $\left(\begin{array}{l} 1,6 \% \times \text{Années pouvant} \\ \text{être comptées au} \\ \text{RRCE} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{Dernier salaire} \\ \text{admissible} \end{array} \right)$ <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Montant de la rente du RRE ou du RRF</p>
<p>Particularités</p>	<p>Il faut considérer les années rachetées sous la Huitième partie, les autres années qui aurait pu être rachetées en vertu du RRCE et toutes les années reconnues sans coût.</p> <p>Le salaire admissible minimum pouvant être utilisé est 14 000 \$. S'il est utilisé pour le calcul du différentiel, le MGA moyen est égal à 9 300 \$.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Coordination au RRQ 	<p>Le différentiel est réduit pour chacune des années créditées à 1,6 % de 0,7 % × MGA moyen (minimum 9 300 \$).</p>

5. PRESTATION

• Indexation	Le différentiel est indexé selon le TAIR – 3 %.
• Réversibilité	Le conjoint survivant a le droit de recevoir 50 % du paiement du différentiel s'il était versé.
• Paiement du différentiel	Le différentiel est payable en un seul versement au mois de juin de chaque année.
5.1.4 Remboursement de cotisations	Les règles du remboursement au RRCE sont sensiblement les mêmes qu'au RREGOP, à l'exception des critères d'admissibilité.
• Recevabilité de la demande	Pour faire une demande de remboursement de cotisations, le participant doit transmettre à Retraite Québec le formulaire prescrit « Demande de remboursement » (080), le signer et y annexer les documents et les preuves demandés.
• Admissibilité	Rencontrer l'un des critères suivants à la date de fin de participation : <ul style="list-style-type: none"> • Avoir moins de 45 ans ; • Avoir 45 ans et moins de 10 années en service pour l'admissibilité et être non admissible à une rente immédiate.
○ Délai de 210 jours	Le participant doit avoir cessé de participer au régime depuis au moins 210 jours avant de pouvoir demander un remboursement. Si l'employé participait au RRCE chez plusieurs employeurs, il doit avoir démissionné de tous ses emplois depuis au moins 210 jours. Si le participant bénéficie d'une exonération de cotisation qui se poursuit après la rupture du lien d'emploi, la période d'exonération doit être terminée depuis au moins 210 jours.
• Calcul du remboursement	Le calcul du remboursement de cotisations d'effectue selon la formule suivante : (Valeur des cotisations + Intérêts) Il n'y a pas d'intérêts sur les cotisations pour les années transférées du RRE et du RRF.
○ Cotisations	Les cotisations qui font l'objet d'un remboursement sont : <ul style="list-style-type: none"> • Le total des cotisations que le participant a versées au RRCE augmentées des intérêts ; • Les cotisations transférées du RRE et du RRF sont remboursées sans intérêts. <p>Les cotisations sont réputées reçues au point milieu de la période pendant laquelle la personne a participé à un régime au cours d'une année.</p>

5. PRESTATION

<ul style="list-style-type: none">○ Intérêts	<p>Les cotisations sont remboursées avec intérêts en appliquant le principe de la segmentation :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le taux d'intérêt du régime s'applique jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement après cette date, le taux d'intérêt administratif s'applique.
Particularité	<p>La personne, son conjoint ou, à défaut, ses héritiers n'ont droit qu'à un pourcentage de l'intérêt payable sur les cotisations, lequel pourcentage est établi en fonction de la période comprise entre la date à laquelle la personne est devenue visée par le RREGOP, par le RRPE ou par le RRCE et la date du remboursement. Ce pourcentage s'établit ainsi :</p> <p>1° 0 % pour une période de moins d'un an ;</p> <p>2° 60 % pour une période d'au moins un an mais de moins de deux ans ;</p> <p>3° 85 % pour une période d'au moins deux ans mais de moins de cinq ans ;</p> <p>4° 90 % pour une période de cinq ans et plus.</p> <p>Périodes interrompues de service.</p> <p>Si la demande de remboursement porte sur des périodes interrompues de service, le pourcentage de l'intérêt payable sur ces cotisations est établi en fonction de la période comprise entre la première date à laquelle la personne est devenue visée par le RREGOP, par le RRPE ou par le RRCE et la date du remboursement.</p>
Précision	<p>Toutefois, cette particularité ne s'applique pas dans le cas du calcul des intérêts accumulés au RRCE aux fins des remboursements prévus à la loi sur le RRAPSC.</p>
5.1.5 Transfert interrégimes	<p>La participation au RRCE est irrévocable.</p> <p>Une fois qu'un participant a accepté une proposition de rachat pour racheter du service en vertu du RRCE, il perd tous les avantages de son ancien régime de retraite.</p>
5.1.6 Transfert entente	<p>Depuis le 22 juin 1995, avec l'autorisation du gouvernement, Retraite Québec peut conclure des ententes de transfert avec d'autres organismes à l'égard des employés du RRCE.</p>
5.2 Invalidité	<p>Aucune rente d'invalidité n'est prévue au RRCE.</p> <p>Un participant qui a des années transférées du RRE ou du RRF conserve, comme au RREGOP, le droit à une rente d'invalidité ou une rente pour incapacité physique ou mentale pour les années transférées.</p>
5.2.1 Prestation de maladie en phase terminale	<p>Aucune prestation de maladie en phase terminale n'est prévue au RRCE.</p>

5. PRESTATION

<h3>5.3 Décès</h3>	
<ul style="list-style-type: none"> • Renonciation du conjoint à la prestation de survivant 	<p>Il est possible pour le conjoint de renoncer à son droit de recevoir une prestation de survivant, et ce, au profit des héritiers du participant actif, non actif ou du retraité. Il est également possible de révoquer la renonciation.</p> <p>Pour que la renonciation ou la révocation de la renonciation soit valide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle doit porter sur l'ensemble des prestations; • Elle doit être reçue à Retraite Québec avant la date du décès participant actif, non actif ou du retraité, soit jusqu'à la veille de la date du décès; • Elle doit être faite au moyen d'un avis écrit contenant les renseignements prévus par règlement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le régime de retraite visé par la renonciation; ○ Le nom et l'adresse de la personne (participant actif, non actif ou du retraité); ○ Le nom et l'adresse du conjoint qui renonce; ○ La date de l'avis.
<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire 	<p>Une demande doit être présentée au moyen du formulaire « Demande de prestation de décès » (081).</p> <p>Pour recevoir les avantages prévus par le RRCE auxquels ils ont droits, les survivants du participant ou du retraité décédé doivent remplir les formulaires prescrits suivants :</p> <p>« <u>Demande de prestation de décès</u> », dont le numéro est le 081, rempli et signé par le conjoint survivant ou son mandataire ;</p> <p>ET, s'il y a lieu</p> <p>« <u>Déclaration de conjoint de fait</u> », dont le numéro est le 423, rempli et signé par le conjoint de fait survivant ou son mandataire ;</p> <p>« <u>Déclaration à l'égard d'enfants à charge</u> », dont le numéro est le 559, rempli et signé par la personne qui a la garde légale des enfants mineurs ou, par un enfant majeur.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Signatures 	<p>Seuls les conjoints survivants, leurs mandataires ou les liquidateurs de successions peuvent signer le formulaire « Demande de prestation de décès ».</p> <p>Ainsi, le tuteur légal des enfants mineurs et les enfants majeurs n'ont pas la qualité de faire une demande de rente d'orphelin. Cependant, ils ont la qualité de recevoir cette rente, à condition qu'une demande ait été faite à Retraite Québec par une personne qui a la qualité de le faire.</p>

5. PRESTATION

- Définition de conjoint

Le conjoint du participant ou du retraité est :

- La personne de même sexe ou de sexe différent qui est mariée au participant ou au retraité ;
- La personne de même sexe ou de sexe différent qui est unie civilement au participant ou au retraité ;
- La personne de même sexe ou de sexe différent non mariée au moment du décès qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, vivait maritalement avec le participant et a été publiquement représentée par lui comme son conjoint ;
- La personne de même sexe ou de sexe différent non mariée au moment du décès qui pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui et qu'une des situations suivantes s'est produite :
 - Un enfant est né ou est à naître de leur union ;
 - Ils ont conjointement adopté un enfant ;
 - L'un d'eux a adopté l'enfant de l'autre.

- Décès d'un participant non admissible à une rente de retraite

Si le participant décède alors qu'il n'est pas admissible à une rente immédiate, le conjoint, les enfants à charge ou, à défaut, les héritiers reçoivent sur demande les prestations suivantes :

- Pour les années de participation au RRE, le conjoint survivant reçoit une rente égale à 50 % de la rente coordonnée que le participant avait acquise en vertu de ce régime ;
- Pour les années de participation au RRF, la rente payable au conjoint survivant est égale à 60 % de la rente coordonnée que le participant avait acquise en vertu de ce régime, pourvu qu'il y ait participé après le 31 décembre 1990 ;
- Chaque enfant à charge reçoit 10 % de la rente coordonnée acquise par le participant en vertu des années transférées. Le montant total versé aux enfants ne peut excéder 40 % de la rente. Si le nombre d'enfants est supérieur à quatre, le montant total est partagé également entre eux ;
- Si le participant n'a pas de conjoint survivant, chaque enfant à charge a droit à 20 % de la rente coordonnée qu'aurait reçue le participant en vertu des années transférées. Le montant total versé aux enfants ne peut excéder 80 % de cette rente. Si le nombre d'enfants à charge est supérieur à quatre, le montant total est partagé également entre eux ;
- Pour les années de participation au RREGOP et au RRPE, le conjoint survivant a droit au remboursement total des cotisations, avec les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement ;
- Si le participant n'a pas de conjoint survivant ou d'enfants à charge, ses héritiers reçoivent le remboursement total des cotisations, avec les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement pour les années de participation au RREGOP et au RRPE et sans intérêts pour les années de participation au RRE ou au RRF.

5. PRESTATION

<ul style="list-style-type: none"> • Décès d'un participant admissible à une rente de retraite 	<p>Si le participant décède alors qu'il est admissible à une rente immédiate, le conjoint survivant a le droit de recevoir 50 % de la rente coordonnée qui aurait été versée au participant s'il avait pris sa retraite à la date de son décès.</p> <p>Si le participant n'a pas de conjoint survivant, les héritiers ont droit au remboursement des cotisations, avec les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement pour les années de participation au RREGOP et au RRPE et sans intérêts pour les années de participation au RRE ou au RRF.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Décès d'un retraité 	<p>Le conjoint survivant a le droit de recevoir sa vie durant 50 % de la rente coordonnée qui était versée au retraité.</p> <p>Si le retraité n'a pas de conjoint survivant, les héritiers ont droit au minimum garanti soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le remboursement de la différence entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le total des cotisations, avec les intérêts courus jusqu'à la date de la retraite pour les années de participation au RREGOP et au RRCE mais sans intérêts, pour les années de participation au RRE ou au RRF ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les montants versés à titre de rente. Au montant relatif aux années de participation au RREGOP et au RRCE s'ajoutent les intérêts, au taux en vigueur à la date du remboursement, courus de la date du décès jusqu'à la date du remboursement.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Formule 	$\text{Total des cotisations plus les intérêts} - \text{Montants de rente payés} = \text{Minimum garanti}$
<ul style="list-style-type: none"> • Particularité pour les retraités du RRE ou du RRF et les personnes ayant droit à une rente du RRE ou du RRF 	<p>On applique la coordination au RRQ seulement sur les années comptées au taux d'accumulation de la rente de 1,6 % si le conjoint n'a pas droit à une rente du RRQ.</p>
<p>5.4 Paiement des prestations</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Inaccessibilité et insaisissabilité 	<p>En règle générale, les droits conférés par le RRCE ne peuvent être ni cédés ni saisis.</p> <p>Toutefois, la loi prévoit que ces droits peuvent être saisis à concurrence de 50 % dans le cas d'une dette alimentaire et jusqu'à concurrence de 100 % dans le cas d'une demande péremptoire de l'Agence de revenu du Canada.</p> <p>Par ailleurs, les avantages acquis en vertu du régime font partie du patrimoine familial. Par conséquent, la valeur de ces avantages peut être cédée jusqu'à concurrence de 50 % s'ils font l'objet d'un partage.</p>

5. PRESTATION

<ul style="list-style-type: none">• Prestations payables sous forme de rente	Retraite Québec effectue les versements des prestations le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédent.
<ul style="list-style-type: none">○ Retraité	<p>Les rentes immédiates et différées prévues au RRCE sont payables pendant toute la vie du retraité jusqu'à la fin du mois de leur décès.</p> <p>Tout montant de rente (arrérages ou ajustement) non versé au décès du retraité doit être payé aux héritiers.</p>
<ul style="list-style-type: none">○ Conjoint survivant	<p>La rente de conjoint survivant prévue au RRCE est payable pendant toute la vie du conjoint survivant.</p> <p>Le montant de la rente pour le mois du décès est payable au retraité. S'il décède avant la date du versement mensuel, c'est sa succession qui reçoit ce paiement.</p> <p>Dans les cas où Retraite Québec est informée du décès d'un retraité avant la date du versement mensuel ou lorsque le paiement pour le mois du décès ne peut être encaissé, le chèque du mois du décès est libellé au nom de la succession du retraité décédé.</p> <p>Les dossiers relatifs au décès d'un retraité doivent être traités en fonction du droit en vigueur à la date du décès :</p> <ul style="list-style-type: none">• Si le décès du retraité survient avant la date de prise d'effet, le dossier est traité selon les dispositions en vigueur avant la date de prise d'effet ;• Si le décès survient à compter de la date de prise d'effet, le dossier est traité en fonction des nouvelles dispositions. <p>Lors du traitement de la demande de prestation de décès ou d'une correction, les arrérages ou les réclamations sont transmis :</p> <p>Pour les mois précédant le décès et pour le mois du décès :</p> <ul style="list-style-type: none">○ À la succession. <p>Après le mois suivant le décès :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Au conjoint, si la correction concerne la rente du conjoint survivant;○ À la succession, si la correction concerne la rente du retraité.
<ul style="list-style-type: none">○ Enfant à charge	<p>S'il y a lieu, la rente d'orphelin prévue au RRCE est payable :</p> <p>À partir du :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1^{er} jour du mois suivant le décès du retraité ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• Le jour du décès si l'employé n'a pas reçu de salaire pour la journée de son décès ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• Le lendemain du décès si l'employé a reçu un salaire pour la journée de son décès. <p>Jusqu'à :</p> <p>La fin du mois où son prestataire ne correspond plus à la définition d'enfant à charge.</p>

5. PRESTATION

	<p>Tout montant de rente (arrérages ou ajustement) non versé au décès du conjoint survivant ou de l'enfant doit être payé à la succession du prestataire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Prestations payables sous forme de rente 	<p>Retraite Québec effectue les versements des prestations le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédent.</p> <p>Un participant ou un retraité du RRCE peut, en tout temps, demander à Retraite Québec le paiement global de la valeur actuarielle de sa rente, si le montant est inférieur ou égal au montant maximum fixé l'année donnée.</p> <p>(voir Infonormes - Montant maximal des prestations pour le paiement de la valeur actuarielle de la rente)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Révision de la rente 	<p><u>Depuis le 7 juin 2010 :</u></p> <p>Retraite Québec peut réviser à la baisse le montant d'une rente de retraite versée pour corriger toute erreur de calcul ou pour tenir compte de corrections apportées aux données ayant servi au calcul de cette rente.</p> <p>Les erreurs de calcul ou les corrections aux données doivent être identifiées ou reçues à la plus tardive des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 24 mois après la fin de la participation au régime de retraite ; • 6 mois après le premier versement de la rente. <p>La révision à la baisse peut être effectuée, au plus tard, dans les 12 mois suivant cette date.</p> <p>Après ce délai, le montant d'une rente ne peut plus être révisé à la baisse.</p> <p>Pour la rente acquise par une personne qui cesse de participer à un régime avant la date de prise d'effet de la modification et dont le versement commence dans les 30 mois suivant cette date, les règles de la révision obligatoire de la rente au troisième anniversaire sont applicables.</p>

6. CONCILIATION TRAVAIL RETRAITE

<p>6.1 Retour au travail d'un retraité</p>	<p>Les dispositions de retour au travail s'appliquent de la même façon au RRCE qu'au RREGOP.</p>
<p>• Règles générales</p>	<p><u>Depuis le 1^{er} janvier 2007</u>, le retraité du RRCE qui occupe de nouveau un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le RRAPSC ne participe plus à aucun régime de retraite et reçoit sa rente en totalité, et ce, peu importe son âge.</p> <p>De plus, le retraité qui a bénéficié de mesures temporaires de départ à la retraite ne perd plus, en cas de retour au travail, les droits et avantages accordés dans le cadre de ces mesures.</p>
<p>• Dispositions transitoires</p>	<p>Retour au travail en cours le 31 décembre 2006</p> <p>Pour le retraité du RREGOP qui avait fait le choix de ne pas participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le retraité ne participe pas au régime ; • Toute prestation est versée en totalité ; • Toute prestation qui n'a pas été versée depuis le 1^{er} janvier 2007 est remboursée au retraité. <p>Pour le retraité du RREGOP qui avait fait le choix de participer au RREGOP pendant son retour au travail et qui a occupé un emploi visé par le RREGOP, le RRE ou le RRF avant le 1^{er} janvier 1983 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions en vigueur avant les modifications continuent de s'appliquer tant qu'il occupe le même emploi dans le cadre de son retour au travail; • Le retraité peut choisir de ne plus participer au RREGOP. Dans ce cas, il doit transmettre un avis écrit à Retraite Québec dans les 90 jours suivant la date où elle l'informe de cette possibilité. <p>S'il choisit de ne plus participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sa participation cesse le 31 décembre 2006 ; • Sa rente est recalculée à cette date selon les anciennes dispositions. Si c'est la rente indexée qui est la plus avantageuse, le retraité reçoit le remboursement des cotisations versées avec intérêt ; • Les cotisations versées depuis le 1^{er} janvier 2007 sont remboursées avec un intérêt composé annuellement aux taux d'intérêt du régime jusqu'à la date de réception de son avis et au taux d'intérêt administratif à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement ; • Toute prestation suspendue depuis le 1^{er} janvier 2007 est remboursée au retraité. Les nouvelles dispositions concernant le retour au travail s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007 : le retraité ne participe pas au régime et toute prestation continue d'être versée en totalité.

6. CONCILIATION TRAVAIL RETRAITE

Pour le retraité du RREGOP qui avait fait le choix de participer au RREGOP pendant son retour au travail et qui n'a pas occupé un emploi visé par le RREGOP, le RRE ou le RRF avant le 1^{er} janvier 1983 :

- Sa participation cesse le 31 décembre 2006 ;
- Sa rente est recalculée à cette date selon les anciennes dispositions. Si c'est la rente indexée qui est la plus avantageuse, le retraité reçoit le remboursement des cotisations versées avec intérêt ;
- Les cotisations versées depuis le 1^{er} janvier 2007 sont alors remboursées avec un intérêt composé annuellement et accumulé :
 - Aux taux d'intérêt du régime jusqu'à la date du remboursement.
- Toute prestation suspendue depuis le 1^{er} janvier 2007 est remboursée au retraité ;
- Les nouvelles dispositions concernant le retour au travail s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007, à savoir :
 - Le retraité ne participe pas au régime ;
 - Toute prestation continue d'être versée en totalité.

Retour au travail du 1^{er} janvier 2007 au 20 décembre 2007 inclusivement

Pour un retraité du RREGOP qui avait fait le choix de participer au RREGOP pendant son retour au travail et qui a occupé un emploi visé par le RREGOP, le RRE ou le RRF avant le 1^{er} janvier 1983 :

- Les dispositions en vigueur avant les modifications continuent de s'appliquer tant que le retraité occupe le même emploi dans le cadre de son retour au travail ;
- Le retraité peut choisir de ne plus participer au RREGOP. Dans ce cas, il doit transmettre un avis écrit à Retraite Québec dans les 90 jours suivant la date où elle l'informe de cette possibilité.

S'il choisit de ne plus participer :

- Sa participation postérieure au 31 décembre 2006 est annulée;
- Les cotisations versées depuis le 1^{er} janvier 2007 sont alors remboursées avec un intérêt composé annuellement et accumulé :
 - Aux taux d'intérêt du régime jusqu'à la date de réception de son avis ;
 - Au taux d'intérêt administratif à compter du jour suivant cette date jusqu'à la date du remboursement.
- Toute prestation suspendue depuis le 1^{er} janvier 2007 est remboursée au retraité ;
- Les nouvelles dispositions concernant le retour au travail s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007, à savoir :
 - Le retraité ne participe pas au régime ;
 - Toute prestation continue d'être versée en totalité.

6. CONCILIATION TRAVAIL RETRAITE

	<p>Pour un retraité du RREGOP qui avait fait le choix de participer au RREGOP pendant son retour au travail et qui n'a pas occupé un emploi visé par le RREGOP, le RRE ou le RRF avant le 1^{er} janvier 1983 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La participation postérieure au 31 décembre 2006 est annulée ; • Les cotisations versées depuis le 1^{er} janvier 2007 sont alors remboursées avec un intérêt composé annuellement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aux taux d'intérêt du régime jusqu'à la date du remboursement. • Toute prestation suspendue depuis le 1^{er} janvier 2007 est remboursée au retraité ; • Les nouvelles dispositions concernant le retour au travail s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le retraité ne participe pas au régime ; ○ Toute prestation continue d'être versée en totalité.
Précision	<p>L'employeur doit cesser de retenir les cotisations sur le salaire des employés qui participent et leur rembourser celles qui ont été retenues depuis la première paie de 2008. De plus, les données de participation de ces employés ne devront pas figurer sur la déclaration annuelle de 2008.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures temporaires de départ à la retraite 	<p>Les nouvelles dispositions relatives au retour au travail s'appliquent également au retraité qui a bénéficié des mesures temporaires de départ à la retraite. Ainsi, ce retraité peut conserver sa rente et son salaire s'il effectue un retour au travail à compter du 1^{er} janvier 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le retraité ne participe pas au régime ; ○ Sa rente continue de lui être versée en totalité ; ○ La rente suspendue depuis le 1^{er} janvier 2007, ou à la date de son retour au travail s'il est survenu après, sera remboursée au retraité. La rente du retraité qui a perdu les avantages accordés en raison d'un retour au travail depuis le 1^{er} janvier 2007 devra être corrigée.

6. CONCILIATION TRAVAIL RETRAITE

6.2 Retraite graduelle	<p>Les dispositions du RREGOP s'appliquent.</p> <p>La retraite graduelle permet exceptionnellement de recevoir, à la fois, un salaire de l'employeur et une rente de retraite de Retraite Québec.</p> <p>Ce programme s'adresse à toute personne de 65 ans ou plus qui, tout en recevant une rente de retraite, continue d'occuper un emploi visé au RREGOP chez son employeur, ou qui retourne travailler pour occuper un emploi visé au RREGOP chez le même employeur ou chez un employeur différent.</p> <p>La retraite graduelle cesse au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle le retraité atteint 69 ans.</p> <p>Elle peut être dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'une continuité d'emploi : dans ce cas, le participant continue d'occuper un emploi visé par son régime de retraite ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• D'un retour au travail : dans ce cas, le retraité occupe à nouveau, chez le même employeur ou chez un employeur différent, un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE.
<ul style="list-style-type: none">• Personnes visées	<ul style="list-style-type: none">• Participant au RRCE qui continue d'occuper son emploi à compter du moment où il atteint l'âge de 65 ans.• Retraité RRCE de 65 ans et plus dont la retraite graduelle était en cours le 31 décembre 2006. <p>Important : Le retraité du RRCE de retour au travail, après le 1^{er} janvier 2007, bénéficie des dispositions du retour au travail. Il n'est pas admissible à la retraite graduelle (demande non recevable).</p>

7. PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL

<p>7.1 Divorce, annulation du mariage, dissolution ou annulation de l'union civile</p>	<p>Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur des droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage ou d'union civile.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Valeur des droits 	<p>Les droits sont établis à la date d'évaluation des droits conformément aux dispositions du RRCE sur la base du droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un remboursement de cotisations ; • Une rente différée ; • Une rente immédiate ; • Un crédit de rente ; • Une rente en cours de paiement.
<ul style="list-style-type: none"> • Acquittement des droits 	<p>Pour obtenir l'acquittement des droits, le requérant doit faire une demande à l'aide du formulaire « Demande d'acquittement de la valeur des droits » accompagné des documents requis.</p> <p>À la suite de l'acquittement, Retraite Québec transmet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au conjoint : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une confirmation des sommes pour les arrangements avec son institution financière ; • Au participant ou au retraité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une confirmation des sommes pour les arrangements avec son institution financière ainsi que le montant de réduction qui s'appliquera lors du paiement des avantages du régime de retraite.
<ul style="list-style-type: none"> • Acquittement des sommes attribuées au conjoint 	<p>Calcul de l'intérêt sur les sommes faisant l'objet d'un acquittement</p> <p>Les sommes attribuées au conjoint portent intérêts, composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation des droits jusqu'à la date de l'acquittement, au taux d'intérêt administratif (annexe VII de la loi sur le RREGOP) en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %.</p>

7. PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL

7.2 Réduction des droits	La réduction due au partage s'applique de manière permanente dès que le participant reçoit l'avantage prévu par le RRCE et qu'il y a eu acquittement de la valeur des droits.
• Si la valeur des droits a été établie sur la base du droit à un remboursement de cotisations ou à une rente différée	
○ Si l'employé a droit à un remboursement de cotisations ou à un transfert entente sortie	Le montant remboursé ou transféré est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation des droits avec les intérêts composés annuellement aux taux d'intérêt du régime (Annexe VI du RREGOP) et accumulés à compter de l'évaluation jusqu'à la date du remboursement ou du transfert. Aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes qui provient du RRE ou du RRF si elles proviennent du droit à un remboursement de cotisations.
○ Si l'employé ou l'ex employé a droit à une rente différée, à une rente immédiate ou à un crédit de rente	La rente est réduite à compter de sa date de prise d'effet, ou de la date d'acquittement, du montant de réduction dû au partage. Ce montant est présumé applicable à 65 ans.
• Ajustement de la réduction due au partage	<p>Acquittement des droits <u>avant 65 ans</u>.</p> <p>Si l'acquittement des droits se fait avant la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none">• La réduction due au partage est diminuée de 0,5 % par mois compris entre la date de la retraite et la date du 65^e anniversaire, jusqu'à un maximum de 65 %. La réduction due au partage est appliquée à la date de la retraite. <p>Si l'acquittement des droits se fait après la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none">• La réduction due au partage est diminuée de 0,5 % par mois compris entre la date de l'acquittement et la date du 65^e anniversaire, jusqu'à un maximum de 65 %. La réduction due au partage est appliquée à la date de l'acquittement.• Acquittement des droits <u>après 65 ans</u>. <p>Si la retraite est prise avant 65 ans :</p> <ul style="list-style-type: none">• La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date du 65^e anniversaire et la date de l'acquittement. La réduction due au partage est appliquée à la date de l'acquittement.

7. PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL

	<p>Si la retraite est prise après 65 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> La réduction due au partage est augmentée de 0,5 % par mois compris entre la date de la retraite et la date de l'acquittement. La réduction due au partage est appliquée à la date de l'acquittement.
<ul style="list-style-type: none"> Si la valeur des droits a été établie sur la base du droit à une rente immédiate 	<p>La rente est réduite à compter de sa date de prise d'effet ou de la date d'acquittement, du montant de réduction due au partage. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.</p> <p>Le montant de réduction dû au partage est indexé de la même manière que la rente, que celle-ci soit en paiement ou non, à la date d'évaluation à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier ou la réduction due au partage s'applique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Ajustement du montant de la réduction due au partage 	<p>Si la retraite est prise avant la date d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> La réduction due au partage indexée est augmentée de 0,5 % par mois entre la date d'évaluation et la date d'acquittement. <p>Si la retraite est prise entre la date d'évaluation et la date d'acquittement :</p> <ul style="list-style-type: none"> La réduction due au partage indexée est augmentée de 0,5 % par mois entre la date de la prise de la retraite et l'acquittement.
<p>7.3 En cas de décès</p>	<p>Les droits accumulés au titre d'un régime de retraite sont exclus du patrimoine familial si la dissolution du mariage ou de l'union civile résulte d'un décès et si le régime de retraite régi ou établi par une loi accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de survivant.</p>
<ul style="list-style-type: none"> S'il y a eu un acquittement avant le décès 	<p>Tout remboursement de cotisations effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec l'intérêt au taux du régime accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'au premier jour du mois du remboursement sauf pour la période où une rente est versée. Aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes qui provient du RRE ou du RRF.</p>

8. RECOURS

<p>8.1 Recours</p>	<p>Tout participant ou prestataire du RRCE, qui est en désaccord avec une décision rendue par Retraite Québec concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'admissibilité au régime de retraite ; • Le nombre d'années de service et de périodes de cotisation reconnues ; • Le salaire admissible et le montant des cotisations ; • Le montant de la rente de retraite ; • Ou toute autre disposition prévue par le régime de retraite. <p>Peut se prévaloir de deux recours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La demande de réexamen ; • La demande d'arbitrage.
<p>8.2 Réexamen</p>	<p>Toute personne qui désire contester une décision rendue par Retraite Québec doit en demander le réexamen au cours de l'année (12 mois) suivant la date de la mise à la poste de la décision.</p> <p>La demande de réexamen doit être faite au moyen du formulaire approprié (083) disponible chez l'employeur ou à Retraite Québec.</p> <p>Le Comité de retraite doit disposer de la demande de réexamen sans retard et communiquer sa décision écrite et motivée au requérant.</p>
<p>8.3 Arbitrage</p>	<p>Si, à la suite d'un réexamen, une personne estime que ses droits n'ont pas été reconnus, elle peut, dans les 90 jours suivant la date de la mise à la poste de la décision rendue en réexamen, faire une demande d'arbitrage.</p> <p>L'arbitre doit, sans délai, entendre les parties et rendre sa décision écrite et motivée dans les 90 jours de l'audition, à moins que ce délai ne soit prolongé d'un commun accord.</p>

ANNEXES

ANNEXE 1 - Fiche signalétique du RRCE

RRCE

Titre du régime : Régime de retraite de certains enseignants

Équivalent anglais: *Pension Plan of Certain Teachers (PPCT)*

Texte constitutif: RLRQ, chapitre R-9.1 (*Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*)
RLRQ, chapitre P-32.1 (*Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants*)

Entrée en vigueur: 26 juin 1986

Clientèle visée:

- ▶ Certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses.
- ▶ Avant la création du RRCE en 1986, ces personnes pouvaient se prévaloir de dispositions particulières prévues à leur égard au RREGOP, en vertu de la *Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants*.
- ▶ En 2010, la clientèle du RRCE représente 0,41 % de la clientèle totale des régimes de retraite du secteur public du Québec.

Numéro d'agrément: 0694836

Type de régime:

Administration: Régime entièrement administré

Dépôt des fonds:

Employés :	Fonds consolidé du revenu du Québec
Employeurs :	Fonds consolidé du revenu du Québec

Code utilisé depuis 2008:

Régime	Groupe	Description
054		Régime de base (RPA)
054	NS	Employé non syndicable (Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2000)

Code utilisé avant 2008:

Code	Description
54	Régime de base (RPA)
55	Employé non syndicable (Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2000)

Ancien régime: S. O.

Annexe: [Régimes de retraite du secteur public et leur clientèle](#) 

ANNEXE 2 - Emplois répondant à la définition d'enseignant du RRCE

- Directeur d'école
- Directeur ou recteur d'un séminaire diocésain (si le directeur est responsable du recrutement et de la sélection du personnel professionnel et administratif).
- Directeur des revues pédagogiques l'École et l'Étudiant
- Archiviste à la bibliothèque
- Agent de pastorale
- Responsable d'activités pédagogique
- Animateur de pastorale (s'il est occupé dans un organisme visé et s'il y a eu rémunération directe de l'organisme, ou indirecte du diocèse)
- Emplois comportant des tâches de préparation de films et de documents pour la catéchèse ou autres lorsque la personne démontre que son expérience ou ses connaissances sont utiles dans l'exécution de ses fonctions.
- Responsable d'activités pédagogiques, responsables d'élèves, tout enseignement fait dans le cadre d'un cours de récupération, animateur de travaux d'équipes, etc., si la fonction a été effectuée dans le cadre d'une relation « relation maître-élève ».
- Responsable diocésain de pastorale sur un territoire de diocèse (si la description de tâche comporte des activités d'enseignement)
- « Père recruteur », si la description de tâches comprend des activités d'enseignement.
- La période d'enseignement religieux, dispensé à la maison de retraites fermées d'Edmundston par un enseignant religieux sécularisé après le 30 juin 1965 suite à une entente avec une école d'enseignement visée, est considérée comme une fonction visée aux fins du RRCE.

ANNEXE 3 - Emplois exclus de la définition d'enseignant du RRCE

- Agent de personnel enseignant
- La fonction de provincial des frères des Écoles chrétiennes
- Les études sociographiques effectuées sur une communauté religieuse par un de leurs membres
- La fonction de directeur diocésain du recrutement des candidats au sacerdoce
- La fonction de responsable du secrétariat d'une communauté religieuse ou de leur centre de formation
- La fonction de préposé au recrutement et à la sélection des candidats pour les missions étrangères
- La fonction d'aide-éducateur
- Responsable de mouvements familiaux
- Directeur de l'office diocésain
- Chancelier du diocèse de Québec
- Animateur dans les patros et les colonies de vacances
- Éducateur de groupe si la clientèle visée en est une de bénéficiaires et non d'élèves (attention : certains organismes s'occupent des 2 clientèles comme la Maison Notre-Dame des Champs de Sully)
- La fonction de directrice de la Crèche de la Miséricorde
- La fonction occupée dans des centres d'accueil pour mères célibataires
- L'enseignement de leçons privées de piano, lorsque l'enseignant offre personnellement des cours de piano et que c'est l'élève qui rémunère directement l'enseignant pour les leçons reçues
- Monitrice en réadaptation

ANNEXE 4 - Liste des communautés religieuses reconnues

Pères

Assomptionnistes

Augustinian Fathers

Basilian Fathers

Basilian Fathers of St. Josaphat

Bénédictins

Capucins

Chanoines Réguliers de l'Immaculée-Conception

Cisterciens de l'Immaculée-Conception

Clarétains

Clercs de Saint-Viateur

Consolata (Missionnaires de la)

Dominicains (Ordre des frères prêcheurs ou Ordre de St-Dominique)

Eudistes

Fils de la Charité

Franciscains

Fraternité Sacerdotale

Friars Minor Conventual

Institut séculier Pie-X

Jésuites (Société de Jésus, compagnie de Jésus)

Marianistes

Mariannahill (Missionnaires de)

Maristes

Missions africaines (Société des)

Missions étrangères (Société des)

Monfortains

Oblats de Marie Immaculée (Missionnaires Oblats de la B.V.M. Immaculée)

Ordre des Prémontrés (Réf. : Décret 1143-91)

Pallotine Fathers

Passionist Fathers

Pères Blancs d'Afrique

Rédemptoristes

Resurrectionist Fathers

Sacré-Cœur (Missionnaires du)

Sacré-Cœur de Jésus (Prêtres du)

Sacré-Cœur de Jésus et de Marie (Pères des)

Saint-Esprit (Pères du)

Saint-Vincent-de-Paul (Religieux de)

Sainte-Croix (Congrégation de)

Saints-Apôtres (Société des)

Salésiens de Don Bosco

Salette (Missionnaires de la)

Scarboro Foreign Mission Society

Servites de Marie

Société du Verbe divin de Granby (Réf. : N/D 90-41 ; décret 583-90)

Sulpiciens

Trappistes

Très-Saint-Sacrement (Congrégation du)

Trinitaires

Frères

Charité (Frères de la)

Christian Brothers (Congregation of)

Écoles Chrétiennes (Frères des)

Hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu

Instruction Chrétienne (Frères de l')

Little Brothers of the Good Shepherd

Maristes (Frères)

Notre-Dame de la Miséricorde (Frères de)

Our Lady of Lourdes (Brothers of)

Our Lady of The Seven Sorrows (Brothers of)

Presentation Brothers

Sacré-Cœur (Frères du)

Saint-Gabriel (Frères de)

Sainte-Croix (Frères de)

Sœurs

Antoniennes de Marie

Assomption de la Ste-Vierge (Sœurs de l')

Auxiliatrices (Sœurs)

Benedictine Sisters

Bon-Pasteur d'Angers (Sœurs du)

Bon-Pasteur de Québec (Sœurs du)

Carmelite Sisters of The Divine Heart

Carmélites

Carmélites Missionnaires

Charité de la Providence (Sœurs de la)

Charité de Notre-Dame d'Evron (Sœurs de la)

Charité de Québec (Sœurs de la)

Charité de Saint-Hyacinthe (Sœurs de la)

Charité de Saint-Louis (Sœurs de la)

Charité de Sainte-Marie (Sœurs de la)

Charité d'Ottawa (Sœurs de la)

Clarisses - Order of St. Clare

Congrégation de Notre-Dame

Congrégation des Sœurs Notre-Dame-du-Bon-Conseil de Chicoutimi (Réf. : Décret 1143-91)

Daughters of the Holy Spirit (The) (Décret 1582-89)

Disciples du Divin Maître (Sœurs)

Dominicaines (Sœurs)

Dominicaines de la Trinité

Dominicaines de Ste-Catherine-de-Sienne

Dominicaines des Saints-Anges

Dominicaines Missionnaires Adoratrices

Enfant-Jésus (Sœurs de l')

Faithful Companions of Jesus

Felician Sisters

Filles de la Charité de St-Vincent-de-Paul

Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus

Filles de Jésus

Filles de la Croix

ANNEXE 4

Filles de la Providence
Filles de la Sagesse
Filles de Marie-Auxiliatrice
Filles de Marie-de-l' Assomption
Filles de Saint-Paul
Filles de Ste-Marie-de-la-Présentation
Filles du Cœur de Marie
Filles Réparatrices du Divin Cœur
Franciscaines Missionnaires de l'Immaculée-Conception
Franciscaines Missionnaires de Marie

Grey Sisters of The Immaculate Conception
Grises de Montréal (Sœurs)
Hospitalières de Saint-Augustin (Augustines de la Miséricorde de Jésus)
Hospitalières de Saint-Joseph
Immaculée (Sœurs de l')
Institut Jeanne-D'Arc
Jésus-Marie (Religieuses de)

Marie-Réparatrice (Religieuses de)
Maristes (Sœurs)
Miséricorde (Sœurs de la)
Missionary Sisters of The Precious Blood
Missionary Sisters of Christian Charity
Missionnaires de l'Immaculée-Conception
Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique
Missionnaires de Notre-Dame-des-Anges
Missionnaires du Christ-Roi
Missionnaires du Saint-Esprit
Missionnaires Notre-Dame des Apôtres
Missionnaires Oblates du Sacré-Cœur et de Marie-Immaculée

Notre-Dame-Auxiliatrice (Sœurs de)
Notre-Dame d'Auvergne (Sœurs)
Notre-Dame de Bon-Conseil (Sœurs de) - Montréal
Notre-Dame de Sion (Sœurs)
Notre-Dame du Bon-Conseil (Sœurs de) - Québec
Notre-Dame du Perpétuel-Secours (Sœurs de)
Notre-Dame du Sacré-Cœur (Sœurs de)

ANNEXE 4

Notre-Dame du Saint-Rosaire (Sœurs de)

Oblates de Béthanie

Oblates Franciscaines de Saint-Joseph

Our Lady of the Missions

Our Lady of the Retreat in The Cenacle (Congregation of)

Our Lady's Missionnaires

Petites Filles de Saint-François

Petites Filles de Saint-Joseph

Petites Franciscaines de Marie

Petites Missionnaires de Saint-Joseph

Petites Sœurs de Jésus

Petites Sœurs de la Sainte-Famille

Petites Sœurs de l'Assomption

Précieux Sang (Religieuses du)

Présentation de Marie (Sœurs de la)

Recluses Missionnaires de Jésus-Marie

Redemptoristine Sisters

Sacré-Cœur (Sœurs du)

Sacré-Cœur de Jésus (Religieuses du)

Sacré-Cœur de Jésus de Marie

Sacrés Cœurs et de l'A.P. (Sœurs des)

Saint-François-d'Assise (Sœurs de)

Saint-Joseph-de-Saint-Hyacinthe (Sœurs de)

Saint-Joseph-de-Saint-Vallier (Sœurs de)

Saint-Paul de Chartres (Sœurs de)

Sainte-Anne (Sœurs de) (Sisters of St. Ann)

Sainte-Chrétienne (Sœurs de)

Sainte-Croix (Sœurs de)

Sainte-Famille de Bordeaux (Sœurs de la)

Sainte-Jeanne-d'Arc (Sœurs de)

Sainte-Marie de Namur (Sœurs de)

Sainte-Marthe (Sœurs de)

Saints-Apôtres (Société des Sœurs des)

Saints-Cœurs de Jésus-Marie (Sœurs de)

Saints-Noms de Jésus et de Marie (Sœurs des)

ANNEXE 4

Sauveur (Sœurs du)
School Sisters of Notre Dame
Servantes de Notre-Dame, Reine du Cénacle
Servantes du Saint-Cœur de Marie
Servantes du Très Saint-Sacrement
Servants of Mary Immaculate
Servites de Marie
Sisters of Charity of St-Vincent de Paul
Sisters of Charity of the Immaculate Conception
Sisters of Loretto
Sisters of Mercy
Sisters of Mission Service
Sisters of Our Lady of the Cross
Sisters of Providence of Saint Vincent de Paul
Sisters of Saint Elizabeth
Sisters of Saint Joseph - (Hamilton)
Sisters of Saint Joseph - (London)
Sisters of Saint Joseph - (Pembroke)
Sisters of Saint Joseph - (Peterborough)
Sisters of Saint Joseph - (Sault Ste. Marie)
Sisters of Saint Joseph - (Toronto)
Sisters of St. Martha - (Antigonish, N.S.)
Sisters of St. Martha - (Charlottetown, P.E.I.)
Sisters of Service
Sisters of Social Service
Sisters of the Child Jesus
Sisters of the Presentation

Trinitaires (Sœurs)
Ursuline of Jesus
Ursuline Religious - (Bruno, Sask.)
Ursuline Religious - (Chatham, Ont.)
Ursuline Sisters - (Saskatoon, Sask.)
Ursuline Sisters - (Winnipeg, Man.)
Ursulines - (Québec) (Inclut Ursulines de Shawinigan)

Moniales

Bénédictines

Carmélites

Cisterciennes

Clarisses

Dominicaines

Rédemptoristines

Visitandines

Religieuses de vie contemplative

Petites Sœurs de Jésus

Recluses Missionnaires de Jésus-Marie

Religieuses du Précieux Sang

Servantes de Jésus-Marie

Servantes du Très Saint-Sacrement

Société de Marie-Réparatrice

ANNEXE 5 - Liste des établissements de protection de la jeunesse

Hospice St-Charles, Cap-Rouge

Institut St-Joseph-de-la-Délivrance, Lévis

Maison Ste-Domitille, Laval-des-Rapides

École Notre-Dame de Liesse, Montréal

Orphelinat Notre-Dame-de-la-Merci, Huberdeau

Orphelinat d'Youville, Giffard

Boys' Farm and Training School, Shawbridge

Girls' Cottage School, St-Bruno

Maison de Lorette, Laval-des-Rapides

Maison Notre-Dame-de-la-Garde, Cap-Rouge

Mont St-Antoine, Montréal

Boscoville, Rivière-des-Prairies

Le Manoir Charles de Foucaud, Giffard

Maison St-Agnès, Montréal

Maison Ste-Hélène, Montréal

Manoir Charles de Foucauld, Québec (aujourd'hui Centre d'accueil Laurentien)

Mariam Hall, Beaconsfield

Centre Berthelet, Rivière des prairies

Village d'enfants, Franklin Centre

Institut St-Jean Bosco, Québec

- Si la preuve est faite que d'autres institutions ont été reconnues à ce titre, nous modifierons cette liste.
- L'institut La Chesnaie n'a pas été reconnu comme école de protection de la jeunesse. (Réf. : Cas d'arbitrage Lamontagne)
-

ANNEXE 6

ANNEXE 6 - Établissements privés d'enseignement ayant appartenu à une communauté religieuse

Collège Bourget
Collège d'aide sociale
Collège de Lévis
Collège de Sainte-Croix
Collège des Pères de Sainte-Croix
Collège Jésus-Marie
Collège Marie Médiatrice
Collège Ste-Marie
Hôpital Saint-Joseph de Trois-Rivières
Institut des Sourds de Charlesbourg
Pensionnat Saint-Louis de Gonzague
Séminaire de philosophie
Séminaire Salésien
Pensionnat des Sacrés Cœurs de St- Bruno

ANNEXE 7

ANNEXE 7 - Établissements privés d'enseignement n'ayant pas appartenu à une communauté religieuse

École Lourdes du Blanc Sablon

Hôpital Saint-Sacrement

Hôpital Rivière-des-Prairies

ANNEXE 8

ANNEXE 8 - Établissements privés d'enseignement ayant appartenu au clergé séculier

St. Lawrence College

Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke, devenu Université de Sherbrooke, jusqu'au 23 juin 1978 inclusivement

Collège St-Paul

Séminaire de St-Joseph de Trois-Rivières

Collège classique de Hauterive

Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska

Collège de l'Assomption

Collège classique de Thedford (CÉGEP de Thetford-Mines)

Collège de Chicoutimi

École Apostolique Notre-Dame de Lévis, intégré au Collège de Lévis en 1970

École Noé Ponton

L'École de commerce de Rimouski

École d'aide sociale de Trois-Rivières (du 28 mars 1958 au 22 mars 1967 inclusivement)

ANNEXE 9 - Établissements d'enseignement visés par le RRE

1. Les établissements d'enseignement sous la direction :
 - De toute commission scolaire et bureau constitués pour administrer les écoles publiques du Québec incluant le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.
 - Du gouvernement du Québec.
2. Les collèges d'enseignement général et professionnel
3. Les établissements avec lesquels une entente a été conclue en vertu de l'article 61 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) pendant la durée de cette entente.
4. Les établissements d'enseignement agréés aux fins de subventions en vertu de la loi sur l'enseignement privé.
5. Les autres établissements suivants :
 - Boscoville
 - Centre d'accueil l'Escale
 - Centre d'administration, de développement et de recherche en éducation (Le)
 - Centre Cardinal Villeneuve Inc.
 - Centre Mackay
 - Centre Marie-Vincent
 - Centre Notre-Dame de l'Enfant (Sherbrooke) Inc.
 - Centre d'orientation et de réadaptation de Montréal
 - Centre Rose-Virginie Pelletier
 - Centre Ste-Hélène
 - Collège Marie de France
 - Collège Stanislas Inc.
 - École Dollard-des-Ormeaux
 - Externat St-Jean Berghmans
 - Institut des sourds de Charlesbourg Inc.
 - Institut Raymond-Dewar
 - Institut Nazareth et Louis Braille
 - St-Michael's Algonquin School
6. L'université du Québec, ses universités constituantes ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche institué en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

ANNEXE 10

ANNEXE 10 - Tableau des tarifs de prime pour un rachat de service antérieur à l'adhésion au RRCE

RRCE - Infonormes	
Coût d'un rachat de service - Tarification d'un rachat de service - Rachat de service antérieur à l'adhésion	
Description	IN06EAEX00A001

Publié le 20 avril 2011

Taux de prime, pour chaque tranche de 10 \$ de la valeur du crédit de rente

Homme		Femme	
Âge à la date de réception de la demande de rachat	Taux (\$)	Âge à la date de réception de la demande de rachat	Taux (\$)
18 ans	3,141	18 ans	3,537
19 ans	3,314	19 ans	3,731
20 ans	3,496	20 ans	3,937
21 ans	3,688	21 ans	4,153
22 ans	3,891	22 ans	4,271
23 ans	4,105	23 ans	4,623
24 ans	4,331	24 ans	4,331
25 ans	4,569	25 ans	4,569
26 ans	4,820	26 ans	4,820
27 ans	5,086	27 ans	5,086
28 ans	5,365	28 ans	5,365
29 ans	5,660	29 ans	6,042
30 ans	5,972	30 ans	6,724
31 ans	6,300	31 ans	7,094
32 ans	6,647	32 ans	7,484
33 ans	7,012	33 ans	7,896
34 ans	7,398	34 ans	8,330
35 ans	7,805	35 ans	8,788
36 ans	8,234	36 ans	9,156
37 ans	8,687	37 ans	9,782
38 ans	9,165	38 ans	10,320
39 ans	9,669	39 ans	10,887
40 ans	10,201	40 ans	11,486
41 ans	10,762	41 ans	12,118
42 ans	11,353	42 ans	12,784
43 ans	11,987	43 ans	13,488
44 ans	12,637	44 ans	14,229
45 ans	13,332	45 ans	15,012
46 ans	14,065	46 ans	15,838
47 ans	14,839	47 ans	16,709
48 ans	15,655	48 ans	17,628
49 ans	16,516	49 ans	18,597
50 ans	17,424	50 ans	19,620

Note : le présent texte est visible uniquement à l'affichage écran. Il est invisible en prévisualisation ainsi qu'à l'impression.